JURIDICTION PÉNALE

DES

CHAMBRES ANGLAISES

POUR

LA DÉFENSE DE LEURS PRIVILÈGES

PAR

GEORGES-DENIS WEIL

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

PARIS

IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION

26, RUE RACINE, 26

1889

JURIDICTION PÉNALE

DES

CHAMBRES ANGLAISES

POUR

LA DÉFENSE DE LEURS PRIVILÈGES

Dans tous les pays libres, le Parlement est aujourd'hui le corps le plus puissant de l'État. Non seulement son autorité est si bien établie, a poussé de si profondes et vigoureuses racines qu'elle ne saurait être ébranlée; mais elle se fait chaque jour plus envahissante, et la tyrannie des assemblées est le thème habituel des esprits vraiment libéraux qui déplorent comme un péril social des empiétements compromettant l'équilibre entre les pouvoirs publics.

Il suffit de voir dans quel sens la balance penche avec une inclination aussi sensible, pour être offusqué par le vice d'une disposition qui n'existe guère qu'en Angleterre et aux États-Unis, lesquels se sont inspirés sur ce point de leur ancienne métropole : il s'agit du droit pour les Chambres, en dehors de l'action disciplinaire qu'elles exercent sur leurs membres, de réprimer elles-mêmes les atteintes portées à leurs privilèges par des tiers, et de se constituer ainsi juges et parties.

Si, aux époques anciennes, cette prérogative a pu être le rempart nécessaire de libertés encore mal affermies, ce n'est plus sans doute à ce titre que son maintien peut se justifier présentement. Comme arme de défense, elle n'a plus d'objet. En revanche, comme arme offensive, elle a une portée dangereuse pour l'indépendance des citoyens. Elle rend ceux-ci justiciables d'un tribunal qui fait passer trop souvent ses passions bien avant la justice : nous allons voir de l'autre côté de la Manche une assemblée, emportée par ses caprices ou par sa soif de domination, restreindre ou paralyser parfois l'exercice d'un droit primordial, en punissant toute revendication à cet égard comme un crime de lèse-majesté.

I

Notre Constitution a garé les Chambres de ces entraînements. Elle ne leur a pas octroyé des attributions, source de si fâcheux abus; et cependant le vice d'une pareille organisation se serait peut-être fait moins sentir en France que partout ailleurs, étant donné l'ensemble de notre législation constitutionnelle qui, d'une part, ne confère au Parlement et à ses membres qu'un nombre très restreint de privilèges, et d'autre part les délimite d'une façon si rigoureusement nette et précise que leur extension, sous prétexte de les défendre, eût été rendue impraticable. L'inviolabilité du député pendant la session,

la garantie contre toute poursuite pour les discours proférés en séance, composent à peu près tout le bagage des immunités parlementaires ; et il eût été bien difficile aux assemblées, à peine de violer trop ouvertement la pudeur des formes légales, d'enter sur ces quelques dispositions, limitativement énumérées dans la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, des droits plus larges. Néanmoins il suffisait que le système fût mauvais en soi, quand bien même ses conséquences pernicieuses auraient pu être atténuées, pour que nos hommes politiques aient eu le bon sens de le proscrire.

On a bien, il est vrai, introduit dans la loi, et laissé subsister pendant une période de soixante ans un article, aujourd'hui supprimé, qui, dans un cas déterminé, donnait aux Chambres juridiction pour punir les atteintes portées à leur honneur. L'article 15 de la loi du 25 mars 1822 était ainsi conçu : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra..... ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu aux peines portées par la loi. » L'article 16 disait encore : « Les Chambres appliqueront elles-mêmes conformément à l'article précédent les dispositions de l'article 7 (1) relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. » Mais si les articles en question ont bien été en vigueur, il faut reconnaître qu'ils n'ont été votés qu'en dépit de l'opposition de tout le parti libéral ; et on doit ajouter que dans les derniers temps

(1) Art. 7. — « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres... seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés..., les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. »

les Chambres répugnaient à les appliquer. La dernière condamnation qu'elles aient prononcée l'a été en 1850. Depuis cette époque, il y a bien eu quelques poursuites, mais fort rares, et qui n'ont pas abouti à un jugement. En 1872, l'Assemblée nationale, sur la demande du général Changarnier, a décrété *l'amnistie du dédain* à l'égard de deux feuilles par lesquelles elle avait été insultée. En 1874, elle avait été saisie par un membre d'une demande de poursuites contre le *Figaro;* mais l'affaire est demeurée sans suite parce que la commission chargée de l'examen de la proposition n'a pas déposé de rapport. Enfin en 1881 la juridiction parlementaire a été abolie par la nouvelle loi sur la presse qui, en supprimant le délit d'offense envers les Chambres (1), a implicitement supprimé le tribunal chargé de le réprimer.

Si la juridiction parlementaire n'a jamais existé en France en dehors de l'hypothèse de la loi de 1822, une occasion s'est cependant présentée, bien ancienne déjà, mais digne qu'on la retienne, dans laquelle la Chambre des députés a semblé vouloir affirmer sa compétence là où la susdite loi n'était pas en cause. Le fait se passait peu de temps après la Révolution de 1830. Un juge d'instruction avait, sur la requête expresse du parquet, assigné un député à l'effet de venir déposer comme témoin sur certains faits que ce dernier avait signalés à la tribune. Le député pensa qu'en répondant à la citation, il aurait compromis le privilège parlementaire. Il crut devoir consulter la Chambre, qui, sur le rapport d'un comité, statua comme suit : « La Chambre déclare que

(1) Déjà, lors de la discussion de la loi de 1822, plusieurs membres avaient demandé que l'outrage envers les Chambres ne fût pas considéré comme un délit : « Comment voulez-vous, — s'était écrié M. Chauvelin, parlant le langage de l'époque, — qu'une injure, qu'une attaque faite dans un journal contre la Chambre puisse compromettre sa dignité, *lorsque tous les jours elle répand des torrents de lumière sur la France ?* Vous ne ferez, en infligeant des punitions rigoureuses, qu'envenimer les blessures que vous aurez reçues. »

son droit a été enfreint en ce que par la citation donnée... à M. de Lameth, ce député a été... interpellé... de s'expliquer judiciairement sur l'opinion par lui émise à la tribune; approuve le refus fait par M. de Lameth d'obtempérer à ladite citation; et toutefois, ayant égard aux circonstances, et à la déclaration faite par M. Comte (procureur du roi) devant la commission : — sur déclaration du magistrat qu'il n'a eu aucune intention de porter atteinte aux prérogatives et aux droits de la Chambre, ni de commettre une offense envers elle, — excuse ce magistrat, sans tirer à conséquence pour l'avenir. » (19 novembre 1830.)

Revenons au Parlement anglais. Sa juridiction offre un caractère d'autant plus exorbitant que les privilèges des Chambres sont plus nombreux, que beaucoup sont surannés et mal définis; qu'enfin les Chambres prétendent être seules juges de l'existence et de l'étendue de ces privilèges, et que par conséquent une énorme part est ainsi laissée à l'arbitraire. On s'explique cependant comment nos voisins possèdent un régime qui contraste d'une façon si fâcheuse avec celui des autres nations. Les autres peuples ont conquis la liberté bien tard ; mais ils l'ont conquise tout d'un coup, et si forte et puissante qu'ils n'avaient que faire de songer à des garanties accessoires pour en assurer le maintien. Les Anglais au contraire qui ont obtenu les premiers leur affranchissement n'ont avancé dans la carrière que pas à pas. Leur indépendance reposait au début sur des bases bien fragiles; et dès lors, à chaque progrès nouveau qu'ils faisaient sur le terrain de la liberté, ils sentaient la nécessité d'élever un boulevart autour du domaine agrandi, pour le préserver contre un retour offensif de la royauté.

A voir les Chambres se retrancher encore aujourd'hui derrière cet abri, on croit reculer de deux siècles ;

et cependant deux cent cinquante ans se sont écoulés depuis que Charles Ier, emporté par une témérité aveugle, ne craignait pas de franchir le seuil des Communes, où aucun souverain n'avait pénétré après Henri VIII, et de venir réclamer dans l'enceinte les cinq membres accusés de haute trahison sur sa personne. Même alors, la Chambre était de taille à défier cet accès puéril de despotisme dont l'auteur n'essuya que la honte. Le nouvel Héliodore parut chanceler comme l'autre aux portes du temple. Les cris de : « Privilège! privilège! » par lesquels il fut accueilli à son entrée, lui firent perdre contenance; et il ne songea plus qu'à se dérober lorsque, ayant demandé au speaker en quel endroit se cachaient les membres poursuivis, celui-ci lui répondit par ces belles paroles : « Je n'ai d'yeux pour voir et de langue pour parler à cette place qu'autant que m'ordonne la Chambre, dont je suis ici le serviteur. Je prie humblement Votre Majesté de me pardonner si je ne puis lui fournir d'autre réponse. »

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que les Communes n'ont plus à craindre que la reine Victoria franchisse les portes de leur sanctuaire pour venir exiger la remise entre ses mains de quelque Irlandais rebelle, le respect de la tradition, qui est le caractère le plus saillant de la politique anglaise, a laissé subsister cet appareil défensif derrière lequel on sourit de voir s'abriter ce Parlement omnipotent, ces Communes faisant mouvoir le pays tout entier au souffle de leur volonté. On songe à des loups qui se fortifieraient contre une attaque de moutons. Cette attitude ne prête pas seulement à la raillerie; elle a eu, et peut avoir encore les plus funestes effets; et si elle n'a pas produit tout le mal qu'elle devait logiquement produire, c'est grâce au génie pratique de la nation, qui a un art merveilleux pour corriger dans l'application l'effet de mauvaises lois, pour les

tempérer par l'action de l'opinion publique ; qui, à l'exemple de ces bons ouvriers, pour lesquels il n'y a pas de mauvais outils, est passée maîtresse dans l'art de faire sortir à bien les défauts de sa constitution, et met sa coquetterie à exceller en de pareils tours de force.

II

Les deux Chambres ont chacune leurs privilèges distincts, quoiqu'à peu près identiques; et chacune a, pour les faire respecter, des moyens semblables ou analogues de répression. Ce sont surtout les privilèges des Communes qu'il convient d'examiner ici; car à toute époque, ils ont presque exclusivement attiré l'attention, revendiqués qu'ils étaient par une assemblée plus turbulente que la Chambre issue de l'hérédité, et mieux placée en même temps pour grandir aux yeux des masses, à la hauteur d'une cause populaire, la cause de ses petites passions.

Ils ne sont pas codifiés dans une loi générale ; et même, s'il y en a bien quelques-uns qui sont établis par des textes positifs, ils résultent uniquement, pour la plupart, de précédents dont l'origine se perd dans une haute antiquité. Ils ont été créés et constitués par des concessions successives que la Chambre obtenait du souverain. Au surplus, quelle que soit dans cet ensemble la source des uns ou des autres, qu'ils dérivent de la faveur royale ou d'un acte législatif, ils reposent tous aujourd'hui sur des bases également inébranlables ;

et ceux qui s'appuient seulement sur la tradition n'en sont peut-être que mieux assis comme paraissant plus vénérables.

On croirait cependant que la Chambre ne les détient qu'à titre précaire lorsqu'on la voit chaque année, dans son culte de l'ancienne forme, et dans sa déférence pour la royauté, adresser au souverain, dès le début de chaque Parlement, une prière consacrée pour qu'il veuille bien lui octroyer le maintien de ses privilèges. Ce vieil usage n'est pas la partie la moins curieuse de ce cérémonial moyen âge qui décore l'ouverture des sessions. Est-ce bien là l'orgueilleuse Assemblée qui, si nous osons risquer cette transposition sacrilège de la parole de Bossuet, se glorifie de faire la loi aux rois et de leur donner, quand il lui plaît, de grandes et terribles leçons; est-ce bien elle ou ne sont-ce pas plutôt des serfs du temps jadis qui adressent au monarque, par l'organe du speaker, la supplique qui apparaît pour la première fois sur le *Journal* pendant le règne de Henri VIII, et a subsisté depuis lors, presque sans un changement? « C'est mon devoir, – dit l'orateur officiel, – de réclamer, au nom des Communes du Royaume-Uni, par une humble pétition à Sa Majesté, le maintien de leurs anciens et incontestables droits et privilèges; de demander particulièrement que les membres et leurs serviteurs ne puissent être arrêtés ni inquiétés; qu'ils puissent jouir de la liberté de parole en tous débats; qu'ils puissent avoir accès près de la royale personne de Sa Majesté en toute occasion, et que tous leurs actes reçoivent de Sa Majesté la plus favorable interprétation. » Sans doute que les Communes se complaisent dans ces formules d'humilité qui, par un contraste piquant, mettent encore mieux en relief l'omnipotence de l'autorité qui les libelle. Cet accompagnement qui raille la chanson donne satisfaction à leur vanité.

Le souverain signifie, comme de juste, son assentiment à la requête par l'organe du lord chancelier qui fait connaître que « Sa Majesté confirme avec le plus grand empressement les droits et privilèges qui ont pu être octroyés ou conférés aux Communes par l'un quelconque de ses prédécesseurs royaux. »

L'accent antique de la pétition a pour les Anglais un cachet d'autant plus auguste qu'il éveille en eux le souvenir d'une des plus belles pages dans les annales de la Chambre, d'une remontrance noble et digne entre toutes celles présentées par elle au Prince pour la cause de la liberté. Jacques Ier, avec son instinct de despote ombrageux, n'avait pu entendre sans émoi les Communes venant lui demander le maintien de leurs *anciens et incontestables droits et privilèges*. Cette formule, qui depuis un siècle avait frappé sans les faire tressaillir les oreilles de monarques appelés Henri VIII et Élisabeth, sonna comme un air de rébellion à celles de leur pauvre successeur ; et à l'instigation de quelques courtisans, il se mit en devoir d'admonester la Chambre dans une lettre où il disait « qu'il ne pouvait admettre une pareille façon de s'exprimer ; que c'étaient là des expressions antimonarchiques de la part de sujets ; et qu'ils devaient se souvenir que leurs privilèges ne dérivaient que du bon plaisir de ses prédécesseurs. » Les Communes dressèrent alors sur leur Journal une protestation solennelle énonçant que « s'il y a une plainte à faire contre quelqu'un de leurs membres, si un acte quelconque ou si une parole dite au Parlement offre matière à critique, l'infraction doit être dénoncée au roi sur l'ordre des Communes assemblées en parlement, avant que le roi puisse faire état d'une dénonciation privée. » Le roi irrité fit déchirer la page du Journal. Mais il n'a pu abolir également le souvenir de la fière attitude qu'elle accuse.

III

Il convient de dire quelques mots sur chacun des privilèges indiqués dans la supplique.

Celui qui assure aux Communes libre accès auprès du souverain, et celui qui leur garantit que leurs actes recevront du monarque une interprétation favorable ne sont que des privilèges de courtoisie. Passons à ceux qui ont une valeur réelle.

La garantie contre toute arrestation, ou autrement dit l'inviolabilité des membres du Parlement les protège seulement pendant la session, ainsi que pendant les quarante jours qui la précèdent et qui la suivent. Durant cette période, ils ne peuvent jamais être arrêtés pour des causes civiles ; et en matière criminelle, ils ne peuvent l'être sans l'autorisation de la Chambre, ou tout au moins, ils ne sauraient, sans la ratification de celle-ci, être maintenus en état de détention. Un tel privilège n'a rien que de normal, et il a sa place dans toutes les Constitutions : mais il s'en faut qu'il ait dès le début été aussi sagement limité ; et il n'a été réduit à de sages proportions que par une série de mouvements législatifs inaugurés après la Révolution de 1688, et s'étant continués pendant près d'un siècle. Auparavant, l'inviolabilité parlementaire dépassait les bornes du sens commun. Sous prétexte de ne pas troubler les honorables membres dans leurs méditations sur les affaires publiques, défense était faite de les poursuivre même civilement devant un tri-

bunal. Ce n'est pas tout : jusqu'en 1853, la supplique adressée au Souverain contenait un passage que la législation nouvelle avait d'ailleurs rendu depuis longtemps démodé, mais qui rappelait un autre droit plus exorbitant encore, droit demeuré en vigueur pendant la même période. Dans la requête officielle, ce n'était pas seulement la franchise corporelle que les Communes sollicitaient pour leurs membres. Elles demandaient encore qu'ils ne pussent être inquiétés dans leur fortune (*estates*) : autrement dit, les biens de ceux-ci ne pouvaient être saisis, et toute atteinte portée d'une façon quelconque à leur avoir mobilier ou immobilier était punie comme violation du privilège du Parlement. Peu de prérogatives ont donné lieu à des abus plus scandaleux et plus propres à discréditer la Chambre. Par exemple, en 1759, l'amiral Griffin ne rougissait pas de lui dénoncer solennellement comme une violation de privilège le fait de trois individus qui avaient pénétré dans sa pêcherie à Plymouth, lui avaient pris du poisson et avaient détruit ses filets. Lord Brougham, en rappelant ce précédent dans le préambule d'un de ses arrêts, rapporte que la Chambre, au lieu de rabrouer sévèrement le personnage qui se permettait de lui soumettre de pareilles sornettes, avait ordonné que les délinquants seraient remis à la garde du Sergent d'armes. Ils furent traduits à la barre, et là, à genoux, confessèrent leur faute. Sur quoi on les renvoya après qu'ils eurent payé les frais :

Discite justitiam moniti, et non temnere divos.

Ainsi, dit lord Brougham, on vit une action d'empiètement (*trespass*) jugée par la partie lésée elle-même, puisque le plaignant était membre de la Chambre.

Il est vrai de dire que dans une autre circonstance celle-ci se montra moins accommodante ; et en 1767 son

comité décide gravement que « Henry Fidler n'a pas, à l'instigation de C.-B. Adderley, pénétré de force dans une pêcherie à Coton, propriété de Simon Luttrell, membre de cette Chambre, et qu'il n'a pas pris de poisson *en violation du privilège de cette Chambre.* » On trouve constamment ainsi les Communes du Royaume-Uni occupées, apparemment pour le plus grand bien du pays, à faire le compte du foin que peut manger une poule en un jour.

Nous n'avons pas encore tout dévoilé, et le principe en vertu duquel il faut épargner au législateur, absorbé dans l'exercice de ses hautes fonctions, jusqu'à l'ombre d'un souci personnel, servait de passeport à des dispositions vraiment inouïes dont le souvenir demeure vivant grâce à la teneur de la supplique qui sur ce point n'a pas varié. Cette franchise corporelle, cette faveur de ne pouvoir être saisis ni molestés pécuniairement était étendue aux domestiques des membres : on cite comme exemple classique à cet égard un fait consigné tout au long dans le Journal des Communes, à la date de juin 1610. C'est l'histoire d'un valet qui, poursuivi civilement pour avoir mis une femme à mal, et l'avoir rendue enceinte, fut renvoyé hors de cause au nom du privilège parlementaire invoqué comme patente de libertinage. L'impunité de ce don Juan d'antichambre importait à la chose publique.

Si, aujourd'hui encore, les Communes réclament les mêmes franchises pour leurs serviteurs que pour eux, la revendication ne doit plus s'entendre que des serviteurs de la Chambre elle-même, employés dans le palais législatif, ou de ceux qui accompagnent les membres dans cette enceinte. Ils sont des instruments secondaires mais indispensables pour la besogne journalière. S'ils n'officient pas dans le temple, ils veillent du moins à son entretien, et c'est à ce titre que les immunités en question leur sont conférées.

Le Parlement tient essentiellement à la préservation

de cette prérogative, comme le prouve la cause célèbre qui s'est déroulée en 1827, et qui est connue sous le nom de l'affaire du *parapluie*. Elle ne concerne que la Chambre des lords ; mais étant donnés les précédents, on peut affirmer que la Chambre des communes aurait certainement observé dans l'espèce une attitude identique. Un concierge de la Chambre haute avait, conformément à sa consigne qui lui défendait de laisser entrer personne avec un parapluie, obligé un visiteur nommé Bell à déposer cet ustensile au vestiaire. Le parapluie fut perdu, et Bell assigna le concierge en dommages-intérêts devant la cour de Westminster. La Chambre avisée manda le demandeur et les clercs de la cour. Elle voulut bien admettre, pour les clercs, qu'ils ne s'étaient pas rendu compte de la nature de la demande, et les absoudre comme ayant agi sans discernement : mais elle adressa au demandeur une admonestation.

Nous nous serions fait conscience de ne pas citer cet exemple. Il porte avec lui sa moralité, et est un simple échantillon du caractère misérable qui a le plus souvent signalé en matière de privilèges les revendications du Parlement. Les grandes causes lui sont défendues parce que depuis longtemps la liberté solidement assise n'a plus besoin d'avocat ; et alors, plutôt que de laisser chômer les grands principes faute d'application digne d'eux, on les met en œuvre pour des incidents qui seraient à la hauteur de l'éloquence de Petit-Jean ou de l'Intimé.

La *liberté de parole*, à laquelle fait allusion la formule consacrée, a été reconnue aux Communes depuis l'époque la plus reculée. Le cours des âges n'a fait, en confirmant le privilège, que lui donner sa véritable portée, et rendre impossible de la part du pouvoir exécutif certaines interprétations accidentelles qui restreignaient ou annulaient le droit. Le lord chancelier ne pourrait plus

adresser aujourd'hui au speaker le langage que tenait à ce dernier, en 1593, sir Edward Coke, lord gardien du sceau, en répondant au nom du roi à la supplique d'usage : « Sans doute vous avez la liberté de parole ; mais vous devez savoir ce que signifie ce privilège. Ce n'est pas le droit de dire pour chacun tout ce qui lui passe par la tête. Votre privilège est de dire *oui* ou *non*. » Ces paroles significatives nous font ressouvenir d'un régime que la France a connu, et le chancelier Coke définissait, deux siècles d'avance, les attributions des *muets* du Corps législatif du premier Empire (1).

La liberté de parole était déjà assez enracinée dans la constitution sous Charles Ier pour que l'atteinte portée à ce droit ait été une des causes ayant précipité la chûte du roi. On connaît l'histoire de sir John Eliot et de deux autres de ses amis poursuivis judiciairement pour avoir causé du trouble dans le Parlement. Ils avaient maintenu de force sur son fauteuil le speaker qui, afin d'empêcher un vote hostile au roi, voulait lever la séance. Charles Ier les fit poursuivre devant la Cour du Banc du roi. Ils furent condamnés par des juges complaisants, et Eliot mourut en prison au bout de trois ans. Plus de trente ans après, en 1668, la Chambre des lords, saisie de l'affaire à nouveau, annulait le jugement de condamnation. Mais ce jugement ne fut pas aboli dans les mémoires, et l'indignation qu'il avait suscité était encore assez vivante en 1689 pour inspirer aux auteurs de la Déclaration des droits, un article 9 déclarant « que la liberté de parole, de débat et d'action dans le Parlement ne peut être mise en question dans aucune place ni dans aucune cour hors du Parlement. »

(1) Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement (art. 34 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

IV

Après avoir sommairement parlé des privilèges, il est temps d'entrer directement en matière, d'examiner les cas qui constituent la violation des dites prérogatives, et qui mettent en mouvement la juridiction répressive de la Chambre. C'est dans l'exercice de cette juridiction que se développe l'action envahissante du Parlement, c'est à cette occasion qu'il trouve moyen de se tailler des privilèges nouveaux, sous prétexte de punir seulement l'atteinte à ceux existant, et qu'il étend souvent son domaine en feignant seulement de monter la garde autour de ses terres.

Les innombrables infractions qui peuvent être commises en la matière rentrent pour la plupart sous certaines rubriques dont sir Erskine May, dans son traité de *Parliamentary Practice*, dresse ainsi la liste : désobéissance aux règlements d'ordre général; — désobéissance à un ordre spécial; — outrages au caractère du Parlement; — voies de fait ou outrages envers un membre, ou critique sur son caractère et sa conduite au Parlement; — entraves apportées à un agent de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions.

Parmi les infractions aux règlements d'ordre général, une des plus graves, une de celles qui a plus particulièrement attiré la foudre sur la tête des délinquants, c'est la désobéissance à la disposition qui interdit la publication des débats de la Chambre. On trouve ici l'occasion

de prendre sur le fait dans une de ses plus étranges manifestations cette religion à l'égard des vieux usages, cette superstition toute britannique pour de véritables reliques qui encombrent les recueils législatifs : plutôt que de porter la hache dans un monument vénérable, les Anglais préfèrent se livrer, pour tourner la loi, à des prodiges d'ingéniosité. Autrefois, la reproduction des débats de la Chambre était interdite, et, jusqu'en 1762, on trouve dans le Journal des Communes des prohibitions répétées dans ce sens : « Quiconque se livrera à cette publication sous le nom d'une feuille quotidienne ou de toute autre façon, sans avoir été autorisé par la Chambre, sera, – dit un ordre du jour du 28 mars 1642, – réputé avoir méprisé au plus haut point et violé le privilège, et sera puni en conséquence. »

Ce n'est pas par méfiance du public qui s'occupait peu alors des débats du Parlement, que la Chambre faisait ainsi les ténèbres autour de ses délibérations. Ce n'est pas contre le public qu'elle voulait se garer, c'était contre le roi, contre Charles Ier qui, ou inquiétait les membres pour ce qu'ils avaient pu dire de malsonnant en séance, ou dissolvait le Parlement quand il croyait discerner dans l'assemblée des germes d'opposition. Mais bientôt l'inquisition du souverain ne fut plus à craindre ; et lorsque, peu à peu, les masses secouant un sommeil invétéré voulurent commencer à s'initier à leurs propres affaires, qu'elles ne crurent pas pouvoir s'en reposer plus longtemps sur un Conseil des Dix délibérant à huis clos, la presse chercha à favoriser ce mouvement, et à satisfaire la multitude, sans cependant transgresser un ordre qui demeurait immuable.

C'est une curieuse et piquante revue que celle des subterfuges employés par les reporters à l'effet de renseigner le public à mots couverts, et de faire un compte rendu assez déguisé pour passer à travers les mailles du

règlement, pour déjouer les rigueurs de la Chambre. Le *Gentleman's Magazine*, la plus connue entre les feuilles qui se livra alors à cette tâche difficile, désignait les orateurs sous des noms empruntés à l'antiquité, et intitulait son compte rendu : « Débats dans une Société nouvellement établie » ou « Débats dans le Sénat de la grande Lilliput ». Il n'osait pas tracer le mot *Parlement* un de ces mots dangereusement magiques qui

... de cœlo possunt deducere lunam,

et l'écrivait ainsi : « *P——t.* » On prenait encore la précaution de ne publier les débats que pendant les vacances parlementaires, soit à une époque où les pouvoirs répressifs des Chambres se trouvaient suspendus. La sévérité du règlement qui était d'ailleurs pareille dans les deux assemblées soulevait dans leur sein même des protestations, et les journalistes recevaient souvent, d'un membre ou même d'un groupe, encouragement à méconnaître une prohibition ridicule. Un reporter du commencement du siècle raconte comment un jour, à la Chambre des lords, il laissa tomber le feuillet des notes qu'il venait de recueillir, comment ce feuillet fut ramassé, et lui fut gracieusement tendu par un personnage qui n'était rien moins que le chancelier lui-même, lord Eldon.

Ces exceptions aimables n'empêchaient pas cependant que, généralement, la règle fût appliquée sans merci ; et les coupables étaient punis durement malgré tous les travestissements dont ils avaient pu affubler leur méfait. Mais l'édit tomba enfin en désuétude à partir de 1771, après une arrestation retentissante, lors de laquelle la Chambre avait maladroitement méconnu les privilèges de la cité de Londres. Les journaux purent reproduire librement les débats des assemblées, et on ne poursuivit plus que les comptes rendus publiés soit de

mauvaise foi, soit en dépit d'une interdiction pour un cas déterminé. Aujourd'hui, non seulement les comptes rendus des séances figurent dans la presse avec l'étendue et la perfection que l'on sait, non seulement les orateurs, au cours des débats, se réfèrent ouvertement à tel ou tel passage du compte rendu fait par un journal qu'ils nomment, et dont on reconnaît ainsi officiellement le droit à traiter une matière jadis proscrite, mais encore on a ménagé dans l'enceinte de la Chambre un emplacement pour les représentants de la presse, et on a fréquemment discuté, en séance, les moyens nécessaires pour améliorer cet aménagement.

Croirait-on cependant, qu'étant donnée cette situation de fait, cette reconnaissance si large, si étendue du droit de la presse, le règlement ancien n'a pas été abrogé, et qu'en droit, les journaux sont encore sous l'empire de la législation qui ne permettait pas au *Gentleman's Magazine* de nommer le Parlement en toutes lettres? On s'imaginera peut-être que, si la vieille règle a survécu, c'est par suite d'un oubli ou d'une négligence. Qui penserait que, lorsqu'il y a quelques années, en 1875, le leader de l'Opposition, lord Hartington est venu en proposer l'abrogation, ou du moins demander qu'elle fût mise en harmonie avec la pratique, sa proposition combattue par le premier ministre lui-même, M. Disraeli, a été rejetée à une grande majorité? Quoi qu'il en soit, ce fétichisme du passé engendre ici des conséquences bizarres au point de vue pratique, soit un défaut d'harmonie étrange entre le délit de compte rendu de mauvaise foi, le seul qui entraîne à l'heure actuelle la répression, et le texte en vertu duquel ledit délit est réprimé. En effet, c'est en raison d'une reproduction volontairement infidèle que le journaliste sera condamné ; et cependant c'est l'article interdisant toute reproduction qui est nécessairement visé dans la condamnation.

Parmi les autres règlements d'ordre général dont la violation est une atteinte au privilège parlementaire, il faut citer ceux qui interdisent la fabrication de fausses signatures au bas de pétitions adressées aux Chambres, – ceux qui assurent protection aux témoins appelés à la barre de la Chambre, – ceux qui tendent à assurer la sincérité des dépositions faites devant elle, etc... Elle a eu précisément à s'occuper, il y a deux ans, d'incidents au sujet d'une pétition falsifiée. Une quantité de signatures avait été fabriquée au bas d'une requête présentée aux Communes pour demander le maintien des droits sur le vin et le charbon. L'agent subalterne qui était l'auteur des faux a été mandé à la barre. On ne lui a infligé qu'une réprimande ; mais le speaker lui a fait entrevoir la prison en cas de récidive, lui rappelant qu'il y avait quelque vingt années, d'autres individus pour des méfaits de ce genre avaient été envoyés à Newgate.

Après les règlements d'ordre général, viennent ceux édictés par la Chambre en vue d'une circonstance spéciale, tels que la citation à une personne déterminée pour comparaître devant le Parlement ou devant un comité, – pour répondre aux questions posées devant une commission d'enquête, – l'injonction de produire des papiers ou registres, etc.

Le Parlement ne se considère pas moins offensé par un acte de désobéissance à ses volontés signifiées pour un cas particulier qu'à celles édictées d'une façon permanente. Il l'a su faire voir dans le passé d'une rude façon ; et on serait tenté d'attribuer à quelque despote oriental ou à quelque oligarchie tyrannique comme celle de Venise, plutôt qu'aux représentants d'un pays libre cette sentence qui se trouve consignée dans le Journal de la Chambre des lords, à la date du 12 mai 1641 : « Ordonné que Robert Harwood et Thomas Drinkewater, pour avoir

méconnu le règlement de cette Chambre, seront envoyés à la prison de la *Flotte;* et que, le 17 mai présent mois, ils seront mis au pilori devant le nouveau palais de Westminster; qu'ils resteront là deux heures le matin, avec une inscription sur la tête, inscription ainsi conçue : *Pour avoir désobéi à un ordre de la Chambre haute du Parlement, et avoir tourné cet ordre en ridicule dans un discours.* Ordonné qu'ensuite ils seront encore mis au pilori, un jour de marché, dans la ville de Borne, pendant deux heures, toujours ayant sur leur tête l'inscription sus-mentionnée (1). »

Après les actes de désobéissance viennent les outrages directs infligés à la Chambre. Il y a à cet égard une espèce curieuse à raison de la qualité du délinquant, et de la date que le délit porte avec soi, date qui nous ramène au temps où les colonies d'Amérique n'étaient pas encore séparées de la mère patrie. En 1733, un nommé Jérémiah Dunbar dénonça aux Communes les agissements de la Chambre des représentants du Massachussets qui avait cru devoir lui infliger un vote de censure pour avoir, dans la session de l'avant-dernier Parlement britannique, fait sa déposition devant un comité parlementaire saisi d'un bill alors en discussion, bill relatif au commerce des colonies sucrières d'Amérique. La Chambre, sur la production des pièces, soit d'un journal publié à Boston, et intitulé *Vote de là Chambre des représentants*, décida que « le fait de mander une personne quelconque pour lui demander des comptes ou pour lui infliger une censure en raison d'une déposition faite par elle devant un comité du Parlement, constitue

(1) La Chambre des Communes avait prononcé en 1621 une condamnation identique. Cette fois l'inscription placée sur la poitrine du *criminel* devait porter : « Pour avoir mis en état d'arrestation un domestique d'un membre de la Chambre des Communes. »

un acte audacieux et une violation au premier chef du privilège de cette Chambre. »

Sont également attentatoires au privilège les outrages dirigés contre les membres du Parlement individuellement, soit que les outrages consistent en paroles injurieuses, soit qu'ils se traduisent par des faits de violence ou par des menaces tendant à entraver le représentant dans l'exercice de son mandat, soit qu'ils s'adressent à l'homme privé ou à l'homme public. La Chambre a édicté plusieurs règlements à cet égard. En 1780, elle a décidé que c'était une grave violation de privilège de la part de quiconque d'entraver ou d'insulter un membre dans le trajet pour aller à la Chambre ou en revenir, de tâcher de contraindre par force un membre à se déclarer pour ou contre un projet à l'ordre du jour. En 1699, elle a attaché les mêmes conséquences au fait de publier les noms des membres, de faire des réflexions sur lesdits membres, et de travestir leurs actes.

Les annales parlementaires révèlent à chaque page des méfaits de toutes ces catégories. Quelques espèces méritent d'être retenues. Parmi celles où l'outrage consistait en paroles ou écrits injurieux, il faut rappeler l'affaire du *Morning Post* qui, en 1834, avait accusé lord Brougham d'avoir falsifié la minute d'un arrêt qu'il avait rendu à la Chambre des lords dans une affaire où il siégeait comme chancelier. Mais ceci a trait à la Chambre haute. Pour ne pas dépasser l'enceinte de la Chambre des Communes, nous signalerons l'affaire du *Public Advertiser* qui, en 1774, avait ouvert ses colonnes à une lettre du pamphlétaire devenu depuis si célèbre, Horne Tooke, lettre où le speaker était accusé, dans les termes les plus injurieux, d'avoir voulu, pour favoriser des intérêts privés, supprimer une pétition adressée à la Chambre.

Les querelles enflammées qu'engendre la question ir-

landaise ont singulièrement grossi dans ces derniers temps le nombre des outrages offrant un caractère attentatoire au privilège, et le *Times* a plus d'une fois failli avoir à répondre, sur la dénonciation de membres irlandais, d'articles dans lesquels il accusait ces derniers de pactiser sciemment avec des assassins.

Tout récemment, en 1879, la Chambre a retenu comme un outrage la lettre d'un personnage qui offrait à un tiers ses services pour faire aboutir un projet de loi dont un comité était saisi, et se vantait d'avoir action (*control*) sur le comité. Il a été mis de ce chef en arrestation.

Dans le relevé des espèces où la Chambre a envisagé comme un outrage la menace ou l'intimidation, il faut citer le cas de ce fou qui, en 1827, avait adressé à Robert Peel, alors Secrétaire d'État à l'Intérieur, un écrit pour lui signifier qu'il se rendrait à un jour donné dans une tribune de la Chambre, et lui infligerait de sa place un démenti public. Grâce au repentir qu'il manifesta à la barre, il en fut quitte pour une réprimande.

Pour ce qui a trait à cet ordre d'offenses, les membres font parfois preuve d'une susceptibilité extrême à laquelle la Chambre a, du reste, l'esprit de ne pas s'associer. Ainsi le 12 juin 1876, un député, M. Ripley, dénonçait en séance la lettre d'un secrétaire du *Reform Club* (1), lettre par laquelle ce dernier lui faisait entendre que le club pourrait bien, en raison de ses derniers votes inspirés par l'esprit de parti, et opposés aux mesures libérales, le rayer de l'association. M. Ripley voulait voir là une menace tombant sous le coup du règlement. Mais la Chambre a décidé l'orateur à retirer sa motion.

D'ailleurs l'Assemblée paraît, d'une façon générale, entrer dans la voie de la tolérance absolue à l'égard des

(1) Ce club bien connu, dévoué à la politique libérale, a été fondé après 1830 par des membres des deux Chambres, pour seconder le mouvement qui se dessinait alors en faveur de la réforme électorale.

offenses commises contre ses membres par la voie de la presse. L'année dernière, alors qu'on dénonçait à la barre les articles du *Times*, dans lesquels des membres irlandais étaient gravement outragés, et dans lesquels M. Gladstone se trouvait également atteint, l'ancien chef du Cabinet a été le premier, d'accord avec le chancelier de l'Échiquier, à déterminer l'assemblée à dédaigner ces attaques. « Le droit pour la nation d'être mise au courant de ce qui se passe au Parlement, droit aujourd'hui incontestablement établi, emporte, – a-t-il dit, – la libre appréciation des débats parlementaires. On peut abuser de cette liberté. Mais il ne sied pas, je crois, à la dignité de cette Chambre de s'en préoccuper ». La motion déclarant le *Times* coupable d'une atteinte au privilège a dû être retirée par son auteur.

V

Nous arrivons maintenant à la sanction de la loi de majesté. Nous avons à faire voir cette sanction appliquée par la partie offensée elle-même. Comment le Parlement est-il parvenu à asseoir sur une base juridique le droit de venger lui-même ses injures ? Il n'a eu à cet effet qu'à étendre pour son usage un droit qui appartient aux cours de justice. Chaque cour peut réprimer l'offense qui lui est faite, et infliger des pénalités sévères au délit qualifié de *contempt of court* (mépris du tribunal). Il ne s'agit pas ici d'une offense commise à la face des magistrats, par exemple d'insultes à eux adressées dans le prétoire même, et dont la répression rentre dans la police de l'audience. Il s'agit

d'une juridiction beaucoup plus étendue. Chaque cour a compétence pour punir l'outrage commis vis-à-vis d'elle, qu'il l'ait été en dehors ou en dedans du prétoire; qu'il l'ait été à sa face, ou dans des écrits publiés après coup; et cette compétence n'est pas limitée seulement à l'outrage direct, c'est-à-dire aux propos offensants dirigés contre le juge; elle embrasse les outrages indirects parmi lesquels on range la désobéissance aux injonctions de la cour, aussi bien à celles consignées dans une sentence définitive qu'à celles édictées pendant une procédure. Dans ces cas de rébellion, le châtiment est quelquefois énorme. Car la Cour est fondée à maintenir sous les verroux le condamné tant qu'il n'a pas fait sa soumission : si bien que quand ce dernier s'obstine, la détention peut durer des années, et on se borne à répondre à ceux qui veulent intervenir en sa faveur, que le condamné a la clef de sa prison dans sa poche. Cette législation était appliquée hier encore à un Irlandais nommé Mahoney, martyr du *plan de campagne*, de cette association entre les tenanciers irlandais pour ne pas payer leurs fermages aux propriétaires. Assigné en déclaration de banqueroute, et invité par la cour à affirmer sous serment l'état de sa situation active et passive, il s'était refusé à une déposition qui l'aurait contraint à se parjurer, ou à avouer qu'il détournait son actif au profit de la société à laquelle il était affilié. Il fut alors incarcéré, mais ne fléchit pas, et demeura ainsi enfermé pendant deux ans.

C'est cette arme du *contempt of court* que la Chambre a revendiquée pour elle, s'assimilant à un tribunal, et au tribunal suprême du royaume. C'est sur cette base qu'elle s'est appuyée pour condamner les délinquants à la prison; et elle ne croyait pas que la légalité de cette procédure consacrée par les siècles pût jamais être contestée lorsqu'elle voulut, au commencement de ce siècle, la mettre en œuvre contre un de ses membres, sir Fran-

cis Burdett, grand agitateur qui était l'idole des masses, et qui était d'ailleurs un philanthrope sincère. Décrété d'arrestation pour avoir vilipendé la Chambre dans une circulaire électorale, il refusa de suivre le Sergent d'armes qui venait l'arrêter en vertu d'un mandat du speaker, appela ses électeurs à son aide, sut faire naître dans les rues de Londres en faveur de sa cause une véritable émeute, et ne se laissa finalement emmener de vive force qu'après avoir donné le spectacle d'une protestation théâtrale, et avoir su se faire surprendre dans son appartement, en train de faire lire à son fils la Grande Charte, et de lui en commenter les principes. Il chercha secours auprès des tribunaux. Mais la Cour de l'Échiquier, et la Chambre des lords, devant lesquelles il se pourvut successivement pour faire déclarer l'illégalité de son arrestation, le déboutèrent purement et simplement.

Ces décisions qui intervinrent alors sanctionnèrent en même temps le droit pour la Chambre de faire exécuter à main armée ses arrêts, et, à cet effet, de faire au besoin briser la porte du domicile du délinquant, du moins pendant le jour, comme cela avait eu lieu dans l'espèce.

C'est un fonctionnaire de la Chambre, le Sergent d'armes, qui est chargé d'exécuter ses sentences. Il se transportait autrefois au domicile du condamné avec la masse; il n'avait entre les mains, pour justifier de ses pouvoirs, d'autre instrument que cet emblème. Mais, depuis longtemps déjà, cette exhibition a fait place à celle du mandat d'arrêt signé par le speaker, mandat requérant le Sergent d'armes « de prendre en garde le nommé..... », et ordonnant « à tous maires, baillis, shériffs, sous-shériffs, constables, chefs de bourgs, et autres fonctionnaires, d'aider le sergent d'armes, et de l'assister dans sa mission ». Il doit faire, à la Chambre, un rapport de l'accomplissement de cette mission ou... de son échec, si

le coupable a pu s'échapper ; et en ce dernier cas, l'Assemblée a parfois à entendre des détails légèrement grotesques, et tant soit peu humiliants pour sa dignité : comme par exemple, lorsque dans une affaire retentissante où le condamné était un avocat puni pour avoir prêté son ministère aux parties qui contestaient le privilège de la Chambre, le sergent d'armes venait exposer piteusement avec toute la conscience d'un gendarme qui ferait un rapport à son brigadier « qu'il aurait bien voulu pouvoir s'emparer de M. Nicolas Lechner, mais qu'il s'était échappé de sa chambre au Temple (1) par la fenêtre de derrière à la hauteur du second étage, avec l'aide de ses draps et d'une corde » (27 février 1704).

Ce n'est pas seulement parce que la Chambre dispose de la force publique pour l'exécution de ses arrêts que ceux-ci sont loins d'être un vain épouvantail. Ils sont encore redoutables en ce sens que s'il s'agit d'une arrestation, et si le prisonnier a été écroué en vertu d'un mandat d'arrêt signé par le speaker ; si enfin le mandat est basé en propres termes sur la violation du privilège, cette seule mention suffit pour invalider d'avance d'une façon absolue toute requête d'*habeas corpus*, soit toute demande de liberté provisoire que le détenu pourrait être tenté d'adresser à une autorité judiciaire ; et par une singulière anomalie qui met d'ailleurs d'autant mieux en relief le caractère absolu de ce principe, c'est dans les espèces mêmes où la justice avait cru devoir proclamer l'illégalité de l'arrestation, en allouant à la victime des dommages-intérêts contre le sergent d'armes exécuteur des décisions de la Chambre, c'est dans ces espèces mêmes qu'elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'élargissement. Il y a là une de ces subtibilités juridiques qu'il faut révérer sans les comprendre.

(1) Établissement affecté à la résidence des hommes de loi.

Un mot de la procédure suivie par le Parlement pour l'exercice de sa juridiction répressive: Ordre est donné à l'individu contre lequel plainte a été portée de comparaître à la barre. La Chambre juge immédiatement le cas si l'affaire ne présente pas de difficultés. Si, au contraire, il y a lieu à examen sérieux, elle renvoie à un comité qu'elle nomme spécialement à cet effet, et elle attend le rapport de ce comité pour prononcer sa sentence.

Les offenses commises pendant la session ne sont pas les seules qui tombent sous l'application de la loi ; celles commises pendant la session précédente peuvent être aussi retenues. La règle était mise récemment en vigueur à l'occasion d'un de ces incidents bizarres auxquels la Chambre se heurte parfois dans son œuvre de grand justicier. Un individu nommé Grissell, qu'elle avait condamné à l'emprisonnement, avait pu échapper aux recherches, et le sergent d'armes n'était parvenu à l'amener à la barre que quelques heures avant la fin de la session de 1879. Or la fin de la session marque, nous le verrons, le terme extrême de la durée de la peine d'emprisonnement que les Communes peuvent infliger. Elles se trouvaient donc réduites à la stricte alternative ou d'édicter contre le délinquant le châtiment risible de quelques minutes de détention, ou de le relâcher purement et simplement. Des deux façons, c'était souffrir que le coupable ait pu se jouer d'elles impunément. Elles condamnèrent à la prison; mais le speaker, pour mettre leur dignité à couvert, rappela bien haut que le condamné ne devait pas se croire quitte à si bon marché, que la Chambre était toujours maîtresse, à la session suivante, de le faire incarcérer de nouveau si, à cette époque, elle n'estimait pas l'expiation suffisante ; et, en effet, à la session suivante, en mars 1880, l'affaire fut ressuscitée, et le sieur Grissell envoyé de nouveau à Newgate.

On est allé plusieurs fois jusqu'à punir des offenses commises contre un parlement dissous.

Les peines qu'entraîne le *breach of privilege* sont l'emprisonnement et l'amende, la réprimande et l'admonestation. Ces deux dernières peines ne sont appliquées que par la Chambre des Communes. En ce qui touche l'emprisonnement, la Chambre des lords peut exercer ce mode de répression sur une échelle plus large que ne le peut faire l'autre assemblée, parce qu'à la différence de cette dernière, elle possède, indépendamment de son caractère de conseil législatif, le caractère bien tranché de tribunal judiciaire, de cour de justice. Il fallait donc lui en laisser intactes les attributions ; et c'est ainsi qu'elle a compétence pour prononcer un emprisonnement d'une durée déterminée, à laquelle une prorogation ne mettrait pas fin. Au contraire la Chambre des Communes, comme nous le disions plus haut, ne peut prononcer un emprisonnement qui dépasse la durée de la session.

Pour les amendes, les lords prononcent cette peine d'une façon courante, et y adjoignent souvent l'ordre de fournir caution de bonne conduite pendant un certain temps, quelquefois pour toute la vie.

Les Communes ont renoncé en pratique, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, à prononcer la peine de l'amende. Voici quelle est leur jurisprudence actuelle en matière de répression. Elles remettent le délinquant à la garde du sergent d'armes, et l'envoient à Newgate ou à la Tour pour une durée indéterminée. Il doit rester prisonnier jusqu'à ce qu'il sollicite son élargissement et fasse amende honorable, ou jusqu'à ce que la Chambre, sur la motion d'un membre, ordonne son élargissement. Il est alors généralement amené à la barre par le Sergent armé de la masse ; là il est réprimandé par le speaker, puis mis en liberté après paiement des frais.

Rien à dire de la réprimande qui n'est généralement prononcée qu'autant que le coupable a été incarcéré ; rien à dire non plus de l'avertissement qui est une forme de censure adoucie. L'une et l'autre peine sont enregistrées sur le Journal des Communes.

Le paiement des frais qui forme une part accessoire du châtiment ressemble singulièrement à l'amende tombée en désuétude. Ces frais, qui étaient autrefois le bénéfice du Sergent d'armes, sont aujourd'hui versés au Trésor public. Sans être exorbitants, ils dépassent de beaucoup le taux d'une simple obole. Un individu qui avait été condamné à l'emprisonnement pour 8 jours en 1879 a dû payer 14 livres (350 francs). Le tarif était du reste autrement élevé jadis. En 1660, le sergent d'armes n'avait pas craint de réclamer 150 livres (ce qui équivaut à environ 500 livres d'aujourd'hui) à une personne qui était demeurée détenue pendant sept semaines. Mais celle-ci se pourvut devant la Chambre qui réduisit le mémoire.

Autrefois les individus condamnés par le Parlement devaient entendre leur sentence à genoux. Cette pratique a été abandonnée dans les deux Chambres. Toutefois, à la Chambre des Lords, le procès-verbal dressé sur le Journal pour chaque espèce, porte toujours que le prévenu est « à genoux » à la barre. Aux Communes, au contraire, c'est bien régulièrement et bien légalement que cette humiliante formalité a disparu, en vertu d'un ordre du jour de 1772 édictant que « l'inculpé entendra son arrêt debout, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement. » Cette décision fut prise à la suite de la résistance déployée en 1750 par un certain Murray qui avait refusé de s'agenouiller. Dans le moment même, sa désobéissance fut punie, et on le mit au secret ; mais on résolut de supprimer pour l'avenir un cérémonial, source de scandales fâcheux.

VI

On voit suffisamment par les moyens dont la Chambre dispose pour se faire justice, ou sous prétexte de se faire justice, quelle arme est laissée à l'arbitraire, et de quelles facilités jouit le Parlement pour satisfaire ses passions en invoquant la loi. La pratique n'est pas faite pour démentir les conséquences auxquelles l'institution doit théoriquement aboutir; et à côté de quelques espèces dans lesquelles le Parlement a rendu de grands services à la cause de la liberté, ses annales n'enregistrent guère que des sentences dictées par l'intérêt de parti ou par les préoccupations les plus mesquines : on y voit constamment des traits de cruauté alterner avec des traits ridicules ou grotesques. Veut-on s'arrêter aux premiers? Tous les écrivains qui ont traité la question des privilèges ont signalé un arrêt qui fut rendu sous Jacques Ier, et qui est un monument de sauvagerie et de servilité : un nommé Floyde avait commis le crime de laisser tomber quelques paroles malsonnantes à l'endroit de l'Électeur Palatin, roi de Bohême, Frédéric V, et de sa femme, fille du roi d'Angleterre. Il avait traité ces augustes personnages de *bonhomme* et de *bonne femme*, et s'était égayé dans un entretien tout privé sur leur récente défaite qui leur avait fermé les portes de Prague. La Chambre se saisit du forfait, quoiqu'on dût se demander par quel côté elle pouvait bien être compétente ; mais dans son désir de flatter le souverain en se montrant la première à le venger, elle établit

doctement qu'outrager un membre de la famille royale, c'était outrager le roi, et que le roi étant le chef suprême du Parlement, l'insulte rejaillissait sur le Parlement. C'est sur cette belle argumentation qu'elle s'appuya pour juger Floyde. Elle le condamna à payer une amende de 1000 livres, à rester deux fois exposé au pilori ; à être placé sur un cheval face à la croupe, en tenant la queue du cheval dans sa main. La sentence une fois rendue, le roi et les lords intervinrent, non pas qu'ils trouvassent le châtiment trop énorme pour le méfait, mais parce que la répression devait de droit appartenir aux lords. La Chambre des Communes consentit à se dessaisir, mais non sans manifester l'humble espoir que la Chambre haute saurait se montrer aussi inflexible qu'elle-même. Cette charitable attente ne fut pas trompée. Les lords déclarèrent Floyde déchu du droit de porter les armes comme gentilhomme, noté d'infamie, et incapable de déposer en justice. Ils ordonnèrent qu'il serait marqué au fer chaud avec la lettre K (1) sur son front, fouetté au derrière d'une charrette, condamné à 5000 livres d'amende, et emprisonné pour la vie à Newgate.

Après avoir frémi au souvenir de la justice parlementaire, veut-on maintenant se récréer à ses dépens? Il suffit de jeter l'œil sur ces multitudes d'espèces où on a fait servir la majesté législative à protéger le vivier ou les bois d'un membre, à punir un braconnier ou un maraudeur qui s'était hasardé sur le terrain d'un lord, à mettre hors d'atteinte un valet prodigue ou libertin, mais protégé par l'auréole du membre dont il pansait les chevaux. L'affaire du *parapluie*, dont nous parlions plus haut, figurerait avec honneur dans cette glorieuse nomenclature qui a la revendication des li-

(1) Première lettre du mot *knave*, qui signifie « fripon. »

bertés publiques pour rubrique. Aux politiciens qui ne voient pas de salut pour ces libertés hors du droit pour le Parlement de juger ses propres griefs, on demandera si c'est un droit qui importe à l'indépendance des citoyens que celui à la faveur duquel les Communes, bouleversant l'ordre des juridictions du royaume, osaient décréter en 1675 qu'il était interdit à la Chambre des lords, tribunal judiciaire, cour de juridiction suprême, de connaître des appels dans les affaires où un membre de la Chambre élective figurerait en qualité de partie, et que quiconque soutiendrait ainsi un appel contre un membre des Communes serait poursuivi comme ayant trahi la cause du peuple anglais. On demandera à ces grands docteurs par quel côté il intéressait la liberté, ce droit qui permettait à la Chambre de qualifier d'atteinte au privilège le fait de diriger contre un membre une poursuite même aux fins civiles, et la mettait à même par exemple d'incarcérer un malheureux solicitor qui avait adressé à un député, son client, un mémoire trop élevé.

Etait-ce encore dans l'intérêt des libertés publiques que les Communes entendaient demeurer juges en leur cause quand, en 1680, elles traduisaient à la barre et faisaient appréhender comme « ayant trahi les droits incontestables des sujets d'Angleterre », une foule de citoyens n'ayant commis d'autre trahison que celle d'avoir exercé un droit primordial, garanti par la Constitution, le droit de pétition au Roi? A cette époque, Charles II qui venait de dissoudre un Parlement en avait convoqué un autre pour le mois d'octobre 1679, et grâce à des prorogations successives, avait trouvé le moyen de différer sa réunion jusqu'en octobre 1680. C'est au cours de ces prorogations que les citoyens appartenant au parti qu'on appelait alors le parti national, inquiets de la tendance du roi à gouverner sans contrôle, avaient cru devoir lui adresser une supplique pour presser la convocation des

Chambres. Leurs manifestations provoquèrent des contre-manifestations du parti de la Cour ; et avec encouragement tacite du roi, les courtisans lui présentèrent à leur tour des pétitions dans lesquelles ils déclaraient leur horreur (*abhorring*) pour ceux qui voulaient exercer une pression sur lui, et ils proclamaient que, quant à eux, ils s'en reposaient pleinement sur le bon plaisir du monarque relativement à la date de l'ouverture des Chambres. Sans doute ceux qui cherchaient à hâter la réunion du Parlement paraissent aujourd'hui avoir combattu le bon combat, et leurs adversaires, les *abhorrers*, comme on les désignait, semblent avoir voulu seconder les dispositions despotiques de Charles II. Mais quels que fussent au fond les sentiments des parties en présence, les *abhorrers* n'étaient-ils pas, tout comme les autres, dans leur droit strict en sollicitant par la voie légale une mesure pernicieuse peut-être, mais légale aussi ? Cependant les Communes, dès qu'elles furent assemblées, sévirent contre eux avec une rigueur extrême, et offrirent alors à la nation la représentation d'une scène pour le moins originale, le spectacle de l'élu faisant arrêter ses électeurs, et consacrant à cette besogne les prémices du mandat qu'ils viennent de lui conférer. Elles n'épargnèrent même pas à cette occasion leurs propres membres, et on trouve au Journal la sentence prononcée contre sir Francis Wythens qui « en encourageant et en présentant à Sa Majesté une adresse où était exprimée l'horreur qu'il éprouvait pour les pétitions demandant au roi de convoquer le Parlement, a trahi les droits incontestables des sujets d'Angleterre », et qui « pour ce crime capital sera exclu de cette assemblée. »

Le récit des rigueurs ainsi exercées contre les *abhorrers* est bien fait, disons-le en passant, pour éclairer les masses qui se complaisent dans une assemblée omnipotente parce qu'elles ne séparent pas cette assemblée

d'elles-mêmes, et que plus celle-ci est maîtresse sans contrôle et sans frein, plus elles se croient maîtresses à leur tour. Elles triomphent en effet tant que les actes arbitraires leur profitent, tant qu'il leur est donné d'assister à l'asservissement de la minorité. Mais le jour vient où l'assemblée despotique ne se préoccupe plus ni de la minorité, ni de la majorité, où agissant comme si elle s'était faite elle-même, comme si elle avait tiré de son propre fond le principe de vie, elle se détache absolument du corps électoral, et entend ne plus relever que de ses caprices à elle. Si les pétitionnaires du XVIIe siècle étaient par hasard partisans d'une chambre tyrannique, ils ont dû trouver leur chemin de Damas dans les cachots que la Chambre des Communes leur ménagea alors.

Au surplus, ces épisodes, dans lesquels on voit se déchaîner la passion politique, ne sont peut-être pas parmi les plus fâcheux pour la mémoire de la juridiction parlementaire. Car la passion politique déguise parfois sous une certaine hauteur d'allures ce qu'elle recèle de honteux ou de bas ; mais la dégradation des Chambres apparaît sans voiles et sans excuses quand elles ne songent plus même à favoriser un parti, et que dans des décisions répétées, on les voit viser uniquement la satisfaction des commodités privées ou des appétits pécuniaires de tel ou tel membre.

On comprend que, faisant un pareil usage de ses attributions, le Parlement aît senti le besoin impérieux, pour le sanctionner, d'une magistrature domestique, d'un tribunal de famille. Car la justice régulière du pays eût récusé cette besogne, et tant d'injonctions iniques ou illégales auraient été promulguées en vain. Par exemple, — il est bon de rappeler encore ce dernier épisode, à la confusion de ceux qui associent la cause de la prérogative au maintien des principes consignés dans la Grande Charte ou dans la Déclaration des Droits, et

n'aperçoivent pas qu'elle est, au contraire, souvent la négation du droit naturel, — si la Chambre des Communes n'avait pas retenu le droit de glaive, aurait-elle été obéie, lorsque, au cours du procès de haute trahison dirigé en 1679 contre Danby, ministre de Charles II, elle décida que l'inculpé n'aurait pas de défenseur? et les avocats choisis par Danby auraient-ils avec un courage civil médiocre, écrit à leur client qu'en présence de ce vote, ils se croyaient obligés de décliner leur tâche?

Les abus que nous signalons ici sont inhérents à l'institution même, soit à l'existence d'un Parlement juge de ses griefs. Là où ont péché les Chambres anglaises, d'autres Chambres législatives, organisées avec les mêmes attributions, auraient péché à leur tour. Au XVIIIe siècle, quand l'Irlande avait un Parlement, cette assemblée déclara un jour traître à la patrie tout clergyman qui oserait réclamer le paiement de sa dîme, et poursuivre ainsi le recouvrement d'une créance à lui régulièrement concédée par la loi avec toute la lucidité et la précision voulues.

VII

Les maux que traîne avec elle la justice parlementaire ne sont pas tous relégués dans le passé. On les voit persister de nos jours, avec cette différence toutefois, conséquence naturelle de la civilisation et du pouvoir de l'opinion publique, que les écarts de ce tribunal ne se manifestent plus par des actes de cruauté devenus impossibles, et qu'ils atteignent moins souvent la limite extrême du ridicule. Cependant l'institution prête

toujours le flanc à la raillerie, et c'est malheureusement le régime parlementaire qui subit le contre-coup de ces propos frondeurs.

Nous disions que la juridiction avait cessé d'être barbare. Or c'est justement son caractère anodin qui met les satiristes en verve ; on la plaisante précisément depuis qu'elle ne fait plus couler les larmes, depuis qu'elle ne prononce plus guère que des peines insignifiantes comme celle de la réprimande. Un châtiment de ce genre peut bien, dans de certaines circonstances, toucher un homme appartenant de près ou de loin à la politique. Mais avec quelle indifférence l'homme resté étranger à ce milieu ne l'accueillera-t-il pas? Que sera-ce si cette peine d'ordre tout moral tombe, comme il arrive souvent, sur quelque pauvre diable de la condition la plus humble, qui voit déployer devant lui tout l'appareil législatif et s'entend, en séance, chapitrer dans des termes qu'il ne comprend même pas? Les Communes se discréditent en s'armant ainsi de la foudre pour écraser un infiniment petit. On s'habitue à voir le Parlement dans un rôle mesquin, à oublier sa vraie fonction, et le prestige, comme l'autorité du gouvernement représentatif, s'en trouvent pour le moins ravalés. C'est cette pensée qu'exprimait, il y a près d'un siècle, en 1774, dans des termes d'aristocratique dédain, un membre nommé Williams Burke, cousin du grand Burke, personnage assez distingué pour qu'on ait pu lui attribuer la paternité des *Lettres de Junius*. Parlant dans un débat où l'on agitait précisément la question d'appeler à la barre quelque hère infime, il adjurait la Chambre de n'en rien faire : « Où vous arrêterez-vous dans cette voie? s'écriait-il. Hier, vous faisiez appréhender un ramoneur et un laitier que vous forciez de comparaître à la barre. Si vous avez à cœur de sauvegarder l'honneur de la Chambre, pensez-vous que vous rehaussiez beaucoup votre dignité en

faisant agenouiller devant vous les derniers de la populace, les êtres les plus misérables de la création? Quand un débat s'élève entre cette Chambre et la Chambre haute, alors vous ne sauriez trop fermement maintenir votre privilège. Mais c'est le comble de l'absurdité que de concentrer tous vos pouvoirs contre la lie de l'espèce humaine. »

Cette arme de la juridiction parlementaire, arme à laquelle se blesse ainsi la main même qui la manie, est encore funeste en ce sens qu'elle paralyse au préjudice des particuliers l'exercice de certains droits fondamentaux, et peut amener dans l'ordre social les perturbations les plus graves. La source du danger est dans l'application d'une règle imaginée par les Chambres pour se placer au-dessus des lois, et en vertu de laquelle elles prétendent être seules juges de l'étendue et de la portée de leurs privilèges. Invoquant pour elles-mêmes la maxime constitutionnelle que le roi n'a jamais tort, elles punissent comme des rebelles quiconque met en question la légalité de leurs injonctions. Dans cet ordre d'idées, c'est attenter à leurs prérogatives que de recourir à l'autorité judiciaire, soit pour obtenir réparation de telle ou telle mesure prise par l'une ou l'autre Chambre, soit pour demander des dommages-intérêts à telle personne ayant agi en conformité ou en exécution des décisions des Communes ou des Lords. Il en résulte que le particulier lésé par un de ces arrêts entachés peut-être d'un scandaleux arbitraire, est obligé de courber la tête tout comme si sa défaite avait été sanctionnée après débat contradictoire par la justice régulière du royaume. Serait-il tenté par hasard de braver les prohibitions de la Chambre, et de vouloir quand même en appeler aux tribunaux? Sa révolte serait paralysée d'avance : car ce plaideur, pour ester en justice, a besoin d'auxiliaires, et ces auxiliaires le Parlement les immobilise, sous la me-

nace d'être poursuivis comme les complices du plaideur dans la rébellion. La menace n'est pas un vain propos, et on a vu plus d'une fois l'une et l'autre Chambre faire mettre en état d'arrestation non seulement la partie qui ne s'était pas résignée à renoncer à ses juges naturels, mais l'avocat ou le solicitor qui lui avaient prêté leur concours.

Pour ne citer que quelques espèces en partant du XVIIIe siècle, on relève, par exemple, ces agissements expéditifs dans une célèbre affaire qui, en 1704, amena un conflit entre les deux Chambres. L'année précédente, les Communes avaient émis, par un ordre du jour spécial, la prétention de trancher toutes les questions de capacité électorale, et de décider à leur gré si tel électeur avait pu soit être valablement admis à déposer son vote, soit être justement exclu. En un mot, elles avaient voulu se ménager le moyen de faire elles-mêmes les élections, et elles avaient eu soin d'ajouter à leur délibération que quiconque oserait déférer la question à une cour de justice serait puni pour *breach of privilege*. Quelques mois plus tard, cinq électeurs du bourg d'Aylesbury se risquèrent à braver cette défense, et se plaignant d'avoir été, sans aucun droit, empêchés par le constable de voter à une élection législative, intentèrent contre lui une action en justice. La Chambre envoya à la prison de Newgate ces cinq bourgeois, leur conseil, et leur solicitor.

Voici maintenant, en 1768, le cas de John Biggs qui, par son attorney Ayletts, avait intenté une action contre un juge de paix pour arrestation illégale. Or ladite arrestation avait été pratiquée au cours de mesures prises par ce magistrat en conformité d'un ordre de la Chambre des lords à l'effet d'étouffer une émeute aux portes mêmes de l'assemblée. Le plaideur et l'attorney sont cités à la barre : l'attorney est envoyé à Newgate. Quant au plaideur, il reçoit à genoux la réprimande du

lord chancelier, et n'est relâché que sur la promesse de renoncer à son action.

En 1820, les créanciers d'un membre des Communes avaient cité en justice le geôlier de la prison de la Flotte. Ils lui demandaient des dommages-intérêts pour avoir, conformément à un ordre du speaker, mis en liberté leur débiteur, qui avait revendiqué son privilège de député. Le solicitor, qui avait instrumenté dans l'instance, dut, sur la menace d'une peine sévère, arrêter toute poursuite et payer les frais; il ne fut laissé libre qu'après avoir, « avec contrition, reconnu son offense et s'être abandonné à la clémence de la Chambre. »

VIII

Les atteintes aux droits des particuliers ne sont que des inconvénients isolés et temporaires ; mais l'institution engendre un mal dont la portée est autrement étendue, et dont les conséquences sont autrement durables. Elle met le Parlement en lutte avec les cours de justice; elle lui crée avec l'ordre judiciaire des conflits qui constituent un véritable danger social, et au cours desquels chacune des parties, en se montrant intraitable, se conforme, il faut bien le dire, à la logique de son rôle. D'une part les juges qui n'ont d'yeux que pour la loi, et qui, par habitude professionnelle, analysent et raisonnent, ne sauraient, on le conçoit, se laisser fasciner par ce mot *privilège* si pompeusement sonore aux oreilles du vulgaire. Ils veulent le disséquer, et voir s'il est l'enseigne du droit dont ils sont les gardiens, ou s'il ne serait pas l'étiquette ingénieuse de l'arbitraire qu'ils ont

mission d'entraver. Si l'une ou l'autre Chambre peut faire adorer tous ses caprices pourvu qu'elle prenne la précaution de les habiller avec le manteau du privilège, il faut dire que la loi n'est plus, comme le décrète la Constitution anglaise, l'œuvre du roi et des deux Chambres, et qu'une forme de langage introduite à propos suffit pour se débarrasser d'un rouage gênant. Voilà comment les juges envisagent la question. Sans doute lorsque la matière litigieuse est de celles sur lesquelles la loi, ou la tradition équivalant à la loi ont donné compétence au Parlement, ils se gardent bien d'intervenir, et laissent le Parlement maître d'interpréter et d'appliquer à sa guise son privilège. Mais s'agit-il de toute autre matière à l'occasion de laquelle un particulier lésé dans ses droits vient leur demander justice, ils retiennent la cause en proclamant que s'abstenir serait abdiquer leur mandat.

Si incontestable que cette doctrine apparaisse, on s'explique, en examinant le mécanisme des pouvoirs britanniques, comment les Communes la repoussent avec fureur. En effet les choses ne se passent pas dans la Grande-Bretagne comme aux États-Unis où la Constitution a établi au-dessus des Chambres législatives une cour purement judiciaire, une justice fédérale, ayant spécialement pour mission d'annuler les actes illégaux et inconstitutionnels de l'une ou l'autre Chambre. L'Angleterre n'a pas observé jusqu'au sommet de l'échelle la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. La cour suprême de justice c'est la Chambre des lords qui est en même temps une chambre législative douée à cet égard d'attributions égales à celles de l'autre assemblée. Or cette dernière fait preuve à l'égard de sa voisine de la jalousie la plus chatouilleuse. Plus les lords sont supérieurs aux gens des Communes par l'éclat de la dignité et de la naissance, plus ceux-ci redoutent leurs empiète-

ments, et tremblent-ils de voir la Chambre *haute* vouloir tirer de son titre dominateur un profit plus substantiel que celui d'une vaine appellation. Ce sont ces sentiments qui les animent lorsqu'ils répudient avec une obstination inflexible le contrôle de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs privilèges. Ils aperçoivent la Chambre des lords venant, sur l'appel de l'une quelconque des parties, et lorsque les autres degrés de juridiction auront été épuisés, trancher le différend, et devenant ainsi le juge des privilèges de l'autre Chambre, probablement pour les diminuer ou les détruire. Aussi pour se garer de semblables calamités n'est-ce pas par de stériles récriminations qu'ils ont agi dans le passé. C'est bien de paroles qu'il s'agit dans une lutte pour l'existence! Pas de faiblesse! Le juge qui méconnaît les prétentions des Communes est à leurs yeux un juge prévaricateur : dès lors on les voit à plusieurs reprises s'engager dans une voie au seuil de laquelle plus d'un monarque absolu aurait reculé. Elles font arrêter le juge, et cette façon de remplacer le Tribunal des Conflits par la prison de Newgate ou celle de la Flotte, n'est pas un des épisodes les moins curieux que nous présente le fonctionnement des institutions anglaises.

De semblables procédés ne nous sont pas connus en France. Un jour, sans doute, sous la Restauration, un groupe de membres de l'Opposition a pu inviter la Chambre des députés à traduire à sa barre un procureur général qui, dans son réquisitoire en cour d'assises, avait outragé plusieurs représentants. Mais si ce précédent semble appeler un rapprochement avec les agissements des Chambres anglaises, c'est à l'effet de mettre en relief une différence capitale tout à l'honneur de nos institutions. Pendant que les Communes sortaient manifestement de la légalité en demandant compte à un magistrat d'une sentence pour laquelle il ne doit relever que de sa conscience, la Chambre des députés était simplement

conviée à lui demander compte d'un fait qui, présenté comme délictueux, ne devait pas être dès lors considéré comme formant partie nécessaire et intégrante de l'œuvre judiciaire. Les éléments de la cause pouvaient ne pas offrir le caractère du délit allégué, du délit d'offense envers les Chambres, et il y avait à examiner si l'inculpation était bien fondée; mais la compétence parlementaire établie pour ce cas d'une façon expresse par la législation existante ne pouvait être déniée. L'incident s'était élevé à l'occasion du procès du général Berton pour la conspiration de Saumur. MM. Benjamin Constant Foy, Kératry et Laffitte, députés, se considérant comme diffamés par le procureur général près la cour de Poitiers, M. Mangin, tant dans l'acte d'accusation par lui rédigé, que dans le discours qu'il avait prononçé à la cour d'assises, avaient introduit contre lui une plainte en justice. Ils alléguaient qu'ils auraient été désignés dans l'acte d'accusation contre Berton comme membres d'un prétendu comité directeur, comme ayant donné des instructions pour l'arrestation de la famille royale et le renversement du gouvernement du roi; qu'ils avaient été traités de lâches et de perfides, et que le procureur général les avait signalés comme ayant séduit des hommes qui, par l'effet de leur séduction, se trouvaient sur le banc des accusés. Finalement leur plainte fut rejetée par un arrêt de la cour de cassation du 24 décembre 1822 qui s'appuyait, entre autres motifs, sur ce que « si les passages incriminés du plaidoyer ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins le caractère de mauvaise foi et de dessein de nuire sans lequel il n'y a point de délit de calomnie ». C'est entre temps, et pendant que la justice était en mouvement, qu'un député, M. de Sainte-Aulaire, portant à la tribune la plainte de ses collègues outragés, avait requis la comparution de M. Mangin à la barre pour « y répondre à l'accusation de s'être rendu coupable d'of-

fense envers la Chambre des députés, et être condamné aux peines portées par les lois ». Mais malgré l'autorité de Royer-Collard qui soutint la motion avec une grande élévation, la Chambre, à une forte majorité dans la séance du 5 août 1822, adopta la question préalable.

IX

Pour en revenir à ces agissements du Parlement anglais, à ces déportements, par nous qualifiés de despotisme, ils auraient été du moins logiques sous un régime où le souverain professe qu'en lui réside toute justice, qu'il est la seule source de la loi : il demeure alors dans son rôle, quand il supprime quiconque méconnaît ses volontés ne faisant qu'un avec le droit. Mais c'est un sujet d'étonnement sans fin, que de voir comment dans un pays libre où on s'est plu de tout temps à reconnaître en principe l'indépendance des corps judiciaires, le premier pouvoir du pays osait en fait traiter les magistrats, et à quel asservissement humiliant il prétendait les réduire sans garder même la pudeur des formes. C'est ainsi, qu'à l'origine, la Chambre ne rendait pas même au juge le modeste hommage de se faire représenter devant lui par un mandataire chargé d'expliquer pour quelle raison la Cour aurait été incompétente. Elle procédait militairement, et le juge recevait tout simplement une lettre du speaker lui enjoignant de se dessaisir. Il est fâcheux de constater que les cours intimidées par ces sommations n'osaient pas récriminer. Dans une ou deux espèces seulement, au commencement

du XVIIe siècle, on voit les magistrats se redresser sous l'outrage fait à leur dignité, et passer outre à l'ordre brutal qui leur était signifié. Ils auraient sans doute attiré l'orage sur leurs têtes si une dissolution du Parlement n'avait heureusement mis fin à l'incident.

Quoi qu'il en soit, sous quelque forme que le juge fût invité à décliner sa compétence, s'il n'obtempérait pas, c'est alors que nous surprenons les Chambres exigeant de lui des comptes sur un mode peu parlementaire. Parmi les précédents recueillis à cet égard, plusieurs sont légèrement anciens. Dans les annales de tout autre peuple, ils n'auraient plus qu'un intérêt théorique parce que, depuis le temps écoulé, la loi aurait été transformée. Mais en Angleterre, ils sont toujours d'un intérêt vivant, parce que les traditions sur lesquelles le Parlement a prétendu asseoir son droit dans le passé subsistent toujours, et que d'ailleurs, on a pris soin de les rajeunir en les appliquant dans des espèces appartenant à l'histoire contemporaine.

Après la révolution de 1688, lorsque les Chambres étaient animées d'un esprit de représailles contre toutes les autorités qui avaient pu encourager les actes arbitraires du dernier règne, la magistrature qui s'était montrée servile eut à rendre des comptes sévères, et le privilège parlementaire servit de prétexte aux rigueurs dirigées contre elle. Le Sergent d'armes de la Chambre, nommé Topham, avait, sous Jacques II, à plusieurs reprises, été poursuivi judiciairement en dommages-intérêts pour avoir, en sa qualité d'officier du Parlement, procédé à l'arrestation de certains membres. Il avait opposé aux poursuites une exception fondée précisément sur ce qu'il n'avait agi que comme exécuteur des ordres de la Chambre. Ces affaires avaient été déférées à la Cour du Banc du Roi, présidée alors par le lord chief justice Pemberton qui ne brillait ni par la fermeté, ni par l'indépendance. Préoccupé sans doute du désir de plaire au

roi qui était très irrité contre les chefs populaires, et qui voulait détruire les privilèges du Parlement, il n'avait pas tenu compte de l'exception soulevée par Topham, et l'avait condamné quand même. Au lendemain de la révolution, Topham porta plainte devant la Chambre contre lui, et contre un autre juge, Jones, qui avait participé à la rédaction des sentences. La Chambre, après avoir décidé que « ces jugements étaient illégaux, rendus en violation des privilèges du Parlement, et funestes à ses droits », manda Pemberton et Jones à la barre. Ils eurent là une piteuse attitude, et l'adversité ne leur mit pas au cœur les sentiments d'une dignité courageuse qu'ils n'avaient jamais connue. Interrogés sur le point de savoir comment ils avaient pu rejeter une exception péremptoire, ils n'eurent pas l'énergie de répondre qu'ils ne devaient compte de leur jugement qu'à leur conscience. Ils se retranchèrent derrière des équivoques. Pemberton dit qu'il ne se rappelait pas dans quelles conditions il avait statué; que, sans doute, si le sergent d'armes avait expressément plaidé l'ordre formel de la Chambre, les juges n'auraient eu garde de repousser l'exception. Son collègue Jones renchérit sur le système, et déclara que « si le défendeur eût produit une copie du Journal (mentionnant l'ordre donné aux Communes par le sergent d'armes), il ne se serait pas rencontré un juge assez léger, assez imprudent – pour ne rien dire de plus –, qui eût écarté cette production comme sans valeur. » Ni cette façon indirecte de flétrir eux-mêmes leur légèreté et leur imprudence, ni leur tardif et plat repentir ne désarma la Chambre qui les envoya à Newgate, où Pemberton resta huit mois.

Ce châtiment, légal ou non, tombait sur des victimes qui ne devaient pas inspirer grande pitié ; et comme précédent, il n'a peut-être pas toute sa valeur, en ce sens qu'il se place au lendemain d'une révolution.

Mais en pleine période de calme, et vis-à-vis des juges les plus intègres, la Chambre se laissa aller à des agissements inouïs, et les lords semblent à cet égard rivaliser avec le Parlement. En 1697, on les voit citer à la barre le lord Chief Justice Holt, et lui demander compte d'un arrêt par lequel la Cour du Banc du Roi s'était déclarée incompétente pour statuer sur une inculpation de meurtre. L'accusé Knollys avait obtenu cet arrêt d'incompétence en invoquant sa qualité de pair, et en revendiquant dès lors le droit d'être jugé par la Chambre des lords, c'est-à-dire par ses pairs. La Chambre des lords qui était intervenue au débat avait essayé de battre en brèche cette prétention, en exposant que l'inculpé s'était déjà adressé à la Haute assemblée pour être jugée par elle; mais, que celle-ci décidant que ses droits à la pairie n'étaient pas établis, avait rejeté sa requête. Néanmoins, le lord chief justice avait, très justement, comme l'ont pensé depuis les jurisconsultes, déclaré que l'exception de chose jugée était sans valeur; qu'en effet, les lords n'étaient compétents pour trancher une question de pairie qu'autant que l'affaire leur était renvoyée par la Couronne; ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. Dans sa sentence, lord Holt avait fait entendre un langage qui a été souvent cité : « J'admets bien, avait-il dit, que la Chambre des pairs a juridiction sur ses membres et est une cour suprême; mais, c'est la loi qui l'a investi d'un pouvoir si étendu; et conséquemment ce n'est pas diminuer ce pouvoir que de dire que les lords doivent se maintenir dans les limites à eux tracées par cette loi qui les a fait si grands. En ce qui touche l'exception invoquée, savoir que leur jugement (*la décision qui avait dénié à Knollys la qualité de pair*) aurait été rendu « suivant la loi et les traditions du Parlement », je ne vois pas de raison pour le Conseil du Roi d'introduire cet argument, à moins que les lords n'aient voulu songer à effrayer les juges.

Mais je n'ai pas égard à cela. Car, quoique j'aie grand respect et grande déférence pour les Chambres du Parment, toutefois je siège à cette place pour rendre la justice conformément à la loi du pays et au serment que j'ai prêté. Le droit d'hérédité à la pairie doit être réglé non par la coutume du Parlement, mais par la *Common law* d'Angleterre dont tout citoyen anglais, par droit de naissance, est fondé à réclamer l'application... »

Les lords eurent la sottise de conserver rancune à lord Holt d'un jugement qui entravait leurs visées usurpatrices. Quelques années après, à l'occasion d'un nouvel incident suscité par une nouvelle revendication de Knollys qui avait saisi cette fois de sa requête l'autorité royale, la Chambre crut l'occasion favorable de se venger de lord Holt. Elle le fit comparaître devant le Comité des Privilèges qui avait à statuer sur la pétition, et le Président ne craignit pas de lui demander en propres termes « compte de l'arrêt qu'il avait rendu trois ans auparavant ». Mis en demeure de fournir une si étrange justification, lord Holt répondit en vrai magistrat ; et tout de même que dans une conjecture analogue, un Pemberton était apparu avec le caractère faible et pusillanime dont il avait fait preuve sur le siège, tout de même lui, sut-il garder l'âme haute et fière qui l'avait soutenu dans ses fonctions. « Oui, dit-il, j'ai rendu cette sentence et je l'ai rendue suivant ma conscience. On nous remet la loi en dépôt. Nous devons être protégés et non accusés. Nous n'avons pas à fournir de justification de notre jugement en la manière dont on nous y invite, et je me défends d'en vouloir fournir aucune ». Rappelé de nouveau devant le comité, après une délibération des membres, et invité sur un ton solennel à faire savoir s'il persistait dans sa réponse, il la maintint de la façon la plus digne. Mandé enfin devant la Chambre tout entière, il ne se démentit pas et tint aux

lords ce noble langage : « Vos Seigneuries constituent la plus haute Cour du royaume, celle à laquelle tous les jugements peuvent être déférés. Vous pouvez les confirmer ou les annuler. Mes confrères et moi, suivant un usage immémorial, sommes mandés alors pour vous assister avec voix consultative. Vous avez incontestablement le droit de nous demander notre opinion sur les questions dont vous êtes judiciairement saisis. Si un appel (*writ of error*) dans l'affaire *Rex contre Knollys* est porté à votre barre, et que vous me demandiez mon avis, c'est de grand cœur que je vous exposerai les raisons pour lesquelles j'ai cru, en mon âme et conscience, pouvoir juger en faveur du prisonnier. Mais en dehors du cas d'appel, je n'ai jamais entendu qu'on demandât à un juge raison de son jugement. Je ne me suis donc par cru tenu par la loi à répondre aux questions qui m'étaient adressées. Un juge n'a pas à être accusé pour les actes accomplis honnêtement par lui en audience publique ». C'est sur le même ton, avec une égale noblesse, que répondait un de nos anciens parlementaires pressenti en haut lieu sur le procès dont il était saisi : « Le juge ne dit son avis qu'une fois, et c'est sur les fleurs de lis ». A toutes les époques et dans tous les pays, la hauteur de caractère s'affirme par les mêmes accents. L'attitude de lord Holt réveilla dans l'assemblée le sentiment de la pudeur. Les membres rougirent du parti inconsidéré qu'ils avaient pris, et trouvèrent moyen par un ajournement opportun d'enterrer l'incident.

Ce ne fut pas la seule fois d'ailleurs où lord Holt eut maille à partir avec le Parlement; et un peu plus tard il faillit être encore inquiété par un pouvoir qui ne souffrait pas de résistance à ses caprices. La difficulté surgit à l'occasion de ces affaires rappelées plus haut dans lesquelles la Chambre avait prétendu se constituer juge du droit de vote aux élections législatives. La Cour du Banc

de la Reine avait consacré cette prétention malgré l'opposition énergique de lord Holt contre lequel les Communes se montrèrent fort irritées. Elles furent plus exaspérées encore lorsque les électeurs condamnés ayant demandé à la Cour la permission de se pourvoir contre l'arrêt devant la Reine siégeant en Parlement, c'est-à-dire devant la Chambre des lords, la Cour, convaincue cette fois par l'argumentation de lord Holt, octroya la requête. On dit que la question de faire arrêter cet intraitable juge fut alors agitée sérieusement.

Une légende a couru, qui n'est qu'une légende, et dont le chancelier lord Campbell a retracé l'esquisse dans sa biographie des *lords chief justices* d'Angleterre. Le Sergent d'armes des Communes, raconte-t-on, se présenta devant le lord chief justice Holt, siégeant au prétoire, et le somma de comparaître à la barre de la Chambre pour se défendre sur une accusation de complicité dans un cas de violation de privilège. Lord Holt lui dit : « Arrière ! » Alors arriva le speaker en grand costume et en perruque, suivi de plusieurs membres, qui s'écria : « Sir John Holt, chevalier, chief justice de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, au nom des Communes d'Angleterre je vous somme de comparaître immédiatement à la barre de la Chambre pour y répondre à différentes accusations de violation de privilège ». A quoi sa Seigneurie répliqua avec calme : « Monsieur le speaker, je vous donne cinq minutes pour retourner à votre siège, ou, sur ma parole, je vous fais mettre à Newgate. Vous parlez de votre autorité ; mais sachez bien que je siège ici comme l'organe de la loi, et quand la Chambre tout entière serait ici avec vous, je ne reculerais pas d'un pouce ». Devant cette apostrophe, le speaker se retira tranquillement, et les Communes terrifiées abandonnèrent leur résolution.

Ce n'est là, — lord Campbell prend soin de nous le rappeler, — qu'un récit fantaisiste. Mais quelles institu-

tions bizarres, quelles mœurs étranges que celles marquant d'un cachet de vraisemblance une pareille fable !

En 1771 éclata une affaire qui est restée historique, et dont le souvenir se lie à la conquête par la presse du droit de rendre compte des débats du Parlement. Plusieurs journaux à cette époque donnaient l'exemple d'enfreindre les défenses de la Chambre sur la matière ; et ils aggravaient encore leur offense en imprimant à leurs comptes rendus faits de mauvaise foi le caractère de véritables pamphlets. Mais l'opinion était avec les journalistes, et la Chambre était alors si déconsidérée qu'elle n'osait sévir. Ses adversaires même sentaient si bien qu'une tentative de répression serait pour elle l'occasion d'un humiliant échec, qu'ils cherchaient à l'attirer dans cette voie comme dans un guet-à-pens. Les embûches étaient dressés par Horne Tookes et par Wilkes, celui-là même dont la Chambre, par une scandaleuse injustice, venait d'annuler l'élection pour le comté de Middlesex. L'assemblée poussée à bout finit en effet par décréter d'arrestation huit imprimeurs. Comme ses agents n'avaient pu parvenir à s'emparer de quelques-uns d'entre eux, elle obtint du Roi une proclamation portant récompense de 50 livres pour quiconque mettrait la main sur les délinquants ; et le sergent d'armes vint saisir dans l'enceinte de la Cité le nommé Miller. La scène tourna aussitôt à la comédie. Miller arguant de l'irrégularité du mandat, fit signe à un constable d'arrêter le sergent d'armes qui venait ainsi violer son domicile. Le constable déféra à la réquisition, et le premier acte de la pièce fut le spectacle réjouissant du prévenu faisant écrouer le gendarme. Tous deux comparurent séance tenante devant le tribunal de la Cité composé du lord maire Crosby, et de deux aldermen animés des mêmes dispositions politiques que Wilkes. Le Sergent d'armes, invité à faire connaître en vertu de quel droit il s'était

introduit au domicile de Miller, crut répondre triomphalement en exhibant le mandat du speaker. Mais le lord maire lui fit observer que dans l'enceinte de la Cité aucune arrestation ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un ordre d'un magistrat de la Cité, par lequel le mandat aurait dû être contresigné à peine de nullité ; et conséquemment le tribunal, gardien des privilèges de cette même Cité, s'empressa d'ordonner l'élargissement de Miller, en même temps qu'il prescrivait l'arrestation de l'infortuné sergent d'armes pour violation de domicile. Ce dernier ne fut laissé libre que sur son engagement écrit de fournir caution.

On pense si la Chambre fut émue en apprenant ce cuisant outrage que ses adversaires, mettant ses fautes à profit, avaient eu l'art de lui infliger sur le terrain de la légalité. Ce n'était pas sans raison que ceux-ci avaient spéculé sur sa maladresse ; et elle acheva de se discréditer en alternant à l'aventure entre les actes de violence et les actes de faiblesse. Pour s'adonner à la violence, elle n'eut qu'à suivre la pente vers laquelle le roi était le premier à la pousser. « C'en est fait de l'autorité des Communes, écrivait Georges III à lord North, le jour même de l'incident, si dès demain elles ne la soutiennent pas d'une façon exemplaire en envoyant à la Tour le lord maire et l'alderman Oliver. » La Chambre commença en effet par mander l'alderman Oliver à la barre, et par dépêcher au lord maire, membre du Parlement, ordre de se rendre à la séance pour répondre de sa place à une accusation de violation de privilège ; puis elle se fit apporter le registre où le sergent d'armes avait dû signer l'engagement de fournir caution, et fit biffer l'engagement. « C'est là, disait Chatham, le fait d'une populace, non l'acte d'une assemblée délibérante. » Enfin elle envoya à la Tour l'alderman et le lord maire.

Cependant l'affaire tournait de plus en plus à la confusion des Communes. Chaque fois que le lord maire, pendant les débats, se rendait dans l'enceinte législative, c'était pour lui dans les rues l'occasion d'une nouvelle ovation, en même temps que le peuple se livrait contre la Chambre et le ministère aux plus injurieuses manifestations. Lorsque les prisonniers sortirent de la Tour, ils furent salués par une salve de vingt-un coups de canon ; Londres fut illuminé, et ce soir-là, on cassa les vitres des fenêtres du speaker. En même temps la « Société pour le soutien de la Déclaration des Droits » votait une somme de cent livres à chacun des imprimeurs qui s'étaient laissé arrêter, et avaient ainsi revendiqué les droits du citoyen anglais. La Chambre recevait enfin un affront d'un autre genre. Wilkes, qui était la cheville ouvrière de toute cette affaire, et sur la tête duquel l'Assemblée aurait voulu pouvoir épuiser ses rigueurs, ne se contentait pas de désobéir à l'ordre de comparaître à la barre. Il narguait encore les juges ; et trouvant l'instant propice pour renouveler sa protestation contre l'arrêt inique qui avait cassé son élection, écrivait qu'il entendait bien se présenter dans l'enceinte parlementaire, mais comme député, non comme prévenu. La Chambre acculée au ridicule essaya d'en sortir par un piètre échappatoire : elle assigna une dernière fois Wilkes pour un jour où elle ne siégeait pas. Quant aux imprimeurs, elle n'osa pas non plus, en présence de l'agitation populaire, continuer les poursuites contre eux ; et à partir de ce moment, les journalistes, forts du précédent que créait l'impunité de leurs devanciers, purent publier sans entraves les débats législatifs. Ainsi l'exercice de cette juridiction parlementaire, que ses partisans représentent comme le palladium des privilèges de la Chambre, avait précisément abouti à dépouiller en fait les Communes d'un de ces privilèges peu regrettable assurément et bien peu légi-

time, mais cependant bien cher à leurs yeux puisqu'elles s'y cramponnaient depuis des siècles.

X

La leçon de l'expérience n'en est pas moins restée sans action sur de vieux préjugés ; et plus de soixante ans après, on retrouve les Communes en conflit avec l'autorité judiciaire dans une affaire aussi dommageable pour leur crédit et leur dignité que celle du siècle dernier. Il s'agit d'un précédent sans doute unique dans les annales contemporaines. Tout est réuni pour en faire au premier chef un événement historique, soit qu'on considère la législation à l'abri de laquelle il a pu prendre naissance et qui intéresse la diffusion des connaissances politiques dans les masses, soit qu'on envisage la réforme dont il a été la cause directe et qui touche par les grands côtés à la liberté et à l'indépendance du Parlement ; soit enfin qu'on contemple les complications extraordinaires dont il a offert l'assemblage, et au cours desquelles la Chambre a justifié par ses excès les arguments des plus ardents adversaires du privilège.

C'est un édit pour favoriser la publication et étendre la circulation des papiers parlementaires, qui fut l'origine de toute l'affaire. Les Communes avaient depuis une époque très ancienne, peut-être avant l'année 1641, date à laquelle on trouve pour la première fois sur leur Journal trace positive de cette pratique, décrété l'im-

pression de leurs votes et de leurs délibérations. Au début, elles ne statuaient que par voie de décision particulière, prescrivant seulement l'impression de tel ou tel document déterminé. Mais, à partir de 1680, elles prirent une mesure générale qu'elles rééditèrent chaque année, et en vertu de laquelle tous les documents parlementaires devaient être imprimés.

En adoptant cette résolution, la Chambre n'avait pas songé seulement à fournir à ses membres des matériaux utiles de travail; elle s'était préoccupée à un égal degré d'initier les citoyens à l'étude des affaires publiques. C'est cette considération qu'avaient invoquée les auteurs de la mesure en 1680; et c'est sur cette même considération que s'était appuyé, pour repousser le projet, un légiste éminent, le secrétaire d'État Jenkins, dont le cerveau semble avoir été légèrement rebelle aux idées modernes : « Ayez, – disait-il en séance –, ayez égard à la gravité de cette Assemblée. Il n'y a pas de grande assemblée dans la chrétienté qui fasse ce que vous voulez faire... *C'est une sorte d'appel au peuple.* »

La proposition ayant été votée malgré cette singulière argumentation, les documents parlementaires furent désormais mis en vente sans interruption. Il faut toutefois, à cet égard, faire une distinction capitale entre d'une part les documents contenant seulement les votes et le procès-verbal des séances, et d'autre part ceux renfermant des rapports ou renseignements divers. A partir du XVIIIe siècle, ces derniers cessèrent tout à coup d'être livrés au public. Ce ne fut plus que par faveur, et d'une façon tout à fait accidentelle, qu'un petit nombre d'étrangers privilégiés pouvaient s'en procurer des copies. Il y avait là assurément un état de choses fâcheux, une anomalie singulière dans un temps où la vie publique était de plus en plus livrée au grand jour. Aussi la Chambre prit-elle, en 1835, une très sage délibération, celle-là même d'où allait surgir

le grand débat, et aux termes de laquelle « les papiers parlementaires et les rapports doivent être rendus accessibles au public, moyennant le plus bas prix possible. A cet effet, on fera imprimer un nombre suffisant d'exemplaires. » Cette mesure libérale déplut vivement aux conservateurs, et lord Brougham, oiseau de mauvais augure, dit que la Chambre venait d'ouvrir une « boutique de libelles » (*libel shop*). L'expression semble avoir porté malheur, puisque l'ère des difficultés s'ouvrit pour la Chambre avec l'écoulement d'un des premiers produits de la « boutique. »

Les Communes avaient, à la suite de leur délibération de 1835, nommé un comité de plusieurs membres chargé de réglementer la publication. Le comité avait organisé à cet effet plusieurs établissements placés sous la surveillance des sieurs Hansard, imprimeurs de la Chambre, qui devaient vendre les papiers parlementaires à un taux fixé aux deux tiers du prix de revient. Le produit, déduction faite des frais d'impression, devait appartenir à l'État.

A peine cet arrangement venait-il d'être adopté que la Chambre faisait publier, dans les conditions du nouveau traité, un rapport qui allait devenir l'entretien de tous, quoique ne semblant guère appelé par sa nature aux honneurs de la célébrité : c'était le rapport que les inspecteurs généraux des prisons, institués en vertu d'une loi toute récente, étaient tenus de faire au Parlement sur les résultats de leur mission. Ces fonctionnaires signalaient, au cours de leur mémoire, qu'ils avaient trouvé dans la bibliothèque d'une prison un livre qui n'était peut-être pas précisément là à sa place, un *Traité de la Génération*, avec dix-huit gravures, publié par Stockalde en 1827, « livre du caractère le plus dégoûtant avec des gravures de la dernière obscénité. » L'intéressant auteur de cette production, le sieur Stoc-

kalde, se prétendit diffamé par l'appréciation du rapport; et c'est à l'occasion des griefs de ce triste personnage qu'allaient être, pendant près de huit années, soulevées dans le monde politique les plus vives agitations, qu'allaient être débattues les questions les plus délicates de droit parlementaire. C'est à son sujet que les autorités publiques allaient en venir aux prises. Plaisante ironie des événements qui devaient permettre à un pareil homme d'assumer le rôle d'un Hampden ou d'un Sidney, et de se poser en champion de la liberté individuelle et des droits du citoyen!

Quoi qu'il en soit, Stockalde assigna en justice les imprimeurs Hansard qui avaient publié et vendu le rapport. Les débats s'engagèrent devant la Cour du Banc de la Reine, assistée d'un jury. L'attorney général, qui représentait les imprimeurs, ne se borna pas à plaider qu'en fait, étant données les circonstances de la cause, il n'y avait pas de diffamation. S'engageant témérairement sur un terrain dangereux, il plaida encore qu'en tous cas ses clients étaient couverts par l'ordre de la Chambre. C'est à la suite de ce système de défense que le lord chief justice Denman, résumant les débats, et posant les questions aux jurés, leur tint ce langage : « Il me semble que vous n'avez à vous préoccuper que de la question d'apprécier s'il y a eu publication d'un écrit diffamatoire ; car quant à la question de savoir s'il s'agit ici d'une publication privilégiée, je suis obligé de vous dire que je repousse absolument les principes invoqués par la défense. Je ne sache pas qu'il existe dans ce pays une personne quelconque qui ait pouvoir de donner à un de ses agents le privilège de publier un écrit diffamatoire contre un individu quelconque. Quelles que soient les conventions qui aient pu intervenir entre la Chambre des Communes et un agent de publicité à son service, mon avis est que celui qui publie un écrit d'une nature inju-

rieuse pour un des sujets du monarque doit, s'il est poursuivi par ce dernier, répondre en justice de sa conduite ; et je tiens à proclamer ce principe : car si je ne m'expliquais pas catégoriquement à cet égard, le juge qui siège à cette audience pourrait devenir complice de la destruction des libertés du pays, et exposer chacun des habitants à une tyrannie à laquelle il ne doit pas être soumis. »

Disons de suite que le jury n'eut pas à trancher cette question, et qu'il se borna à déclarer qu'en fait il n'y avait pas diffamation. Les sieurs Hansard sortirent donc indemnes du procès. Mais c'était bien d'eux qu'il s'agissait ! On se souciait vraiment bien de la déclaration du jury ! Elle disparaissait dans l'ombre, effacée par l'éclat de la profession de foi que venait de faire le lord chief justice. Le chef de la première Cour du royaume avait revendiqué pour l'autorité judiciaire le droit de contrôler la légalité d'un ordre de la Chambre des communes ! Quand les Communes, dans un intérêt public, croyaient devoir décréter la publication d'un rapport, il osait menacer l'imprimeur d'une condamnation qui pourrait réfléchir demain contre le speaker lui-même ! Le coup était d'autant plus rude que l'auteur de la sentence jouissait d'une plus grande autorité, et passait pour plus attaché aux idées libérales. Lord Denman était en possession d'une popularité qui remontait à l'époque déjà lointaine où, avocat distingué, il avait, sur l'indication de lord Brougham, été choisi par la reine Caroline comme solicitor général dans son procès ; depuis cette date, il avait siégé au Parlement dans les rangs du parti whig, et s'était toujours montré partisan de toutes les réformes. Quand un tel homme se prononçait contre les revendications de la Chambre élective, celle-ci ne pouvait pas se flatter que le public irait accuser le juge de partialité, et lui reprocher de s'être laissé aveugler par l'esprit de réaction. Elle estima donc qu'il y avait

danger à laisser passer sans censure une prétention surgissant avec un caractère si imposant pour attenter à ses droits; et sur les conclusions d'un comité, elle décida « que le pouvoir de publier tel de ses rapports qui lui paraîtra utile à l'intérêt public est un des attributs essentiels aux fonctions constitutionnelles du Parlement; qu'en vertu de la loi et du privilège du Parlement, la Chambre a, seule et exclusivement, juridiction pour statuer sur l'existence et l'étendue de ses privilèges; que le fait d'intenter une action pour mettre ceux-ci en discussion devant un tribunal autre que le Parlement est une haute violation de ce privilège, et rend toutes les parties qui ont participé à de semblables agissements passibles de son juste déplaisir et du châtiment qui en est la conséquence; que le fait pour une cour ou un tribunal de se permettre de statuer sur une question de privilège est en contradiction avec les décisions de l'une ou de l'autre Chambre, est contraire à la loi du Parlement, et est une violation de privilège. »

A la déclaration de principes faite par lord Denman, déclaration qu'elles considéraient comme une provocation, les Communes répondaient ainsi par une autre provocation. La guerre était déclarée entre l'autorité judiciaire et le Parlement; et pour que les premiers coups fussent tirés, il ne fallait plus que le moindre incident. On n'eut pas longtemps à l'attendre. C'est le lieu d'admirer ici, avec un historien anglais, les grands effets sortis d'une bien petite cause, et c'est le cas d'évoquer avec lui, par un renversement de la fable, l'image de la souris qui accouche d'une montagne : des fonctionnaires découvrent par hasard dans le coin d'une prison un livre inavouable, et la conséquence de cette découverte est un conflit entre la puissance législative et le pouvoir judiciaire, autrement dit l'ébranlement de la société tout entière !

Deux jours ne s'étaient pas écoulés depuis la dernière délibération de la Chambre que celle-ci se trouvait mise en demeure de faire sortir ses menaces à effet. Stockalde, semblable au sage d'Horace que rien n'émeut, venait d'intenter intrépidement contre les sieurs Hansard une nouvelle action aux mêmes fins que la précédente. Pour légitimer son action en la forme, il n'avait eu qu'à acheter un deuxième exemplaire du fameux rapport, chaque fait distinct de publication constituant aux yeux de la loi un renouvellement de la diffamation. La Chambre dut regretter à ce moment l'attitude fanfaronne dans laquelle elle avait fait la veille profession de s'engager. Plutôt que de la soutenir au travers des mille dangers de la lutte, elle se résolut à un parti un peu humiliant, mais très pratique, celui de la retraite. Elle se décida, malgré l'opposition de Robert Peel, à charger l'attorney général de plaider pour les sieurs Hansard avec instruction expresse d'invoquer devant les juges l'ordre de la Chambre qui devait couvrir le défendeur; autrement dit, elle consentit, par une heureuse inconséquence, à intervenir au débat, à aborder cette juridiction dont la veille elle avait déclaré la mise en œuvre attentatoire à la Constitution. Cependant le combat qui avait une deuxième fois failli s'engager n'était qu'ajourné. La justice allait persister dans son attitude, et la Chambre irritée allait perdre peu à peu toute modération. Une minorité composée de la plupart des tories, et de légistes généralement de second ordre essaiera bien de la calmer. Mais les whigs, les grands légistes et les chefs des tories, parmi lesquels sir Robert Peel, allaient se montrer fanatiques sur la question des prérogatives du Parlement.

C'est au bout de deux ans seulement, en 1839, qu'intervint l'arrêt attendu. La Cour du Banc de la Reine ne se déjugea pas. Les quatre juges qui la composaient, et parmi lesquels figurait toujours lord Denman, furent

unanimes à écarter l'argument tiré de l'excuse prétendue légale, à savoir de l'ordre donné par la Chambre ; et ils condamnèrent Hansard à des dommages intérêts que le jury fixa à 100 livres.

Si mortifiée que fût la Chambre, elle ne se laissa pas emporter à un coup de tête. Elle résista aux conseils de ceux de ses membres qui, comme O'Connell, ne parlaient rien moins que de mander les juges à la barre. Elle se résigna, sur l'avis d'une commission prise dans son sein, à satisfaire au jugement prononcé par une juridiction qu'elle avait acceptée. Stockalde reçut donc son indemnité. Mais il ne se tint pas rassasié, et trouvait bon de se tailler un titre de rente dans ce rapport qui le diffamait. Il intenta une troisième action. Cette fois les Communes estimant que leur dignité leur interdisait d'aller au-devant d'un nouvel échec, enjoignirent aux sieurs Hansard de faire défaut, et d'attendre les événements. Les défendeurs furent donc jugés par défaut, et condamnés à une deuxième indemnité de 100 livres. Cependant Stockalde prenait goût au jeu, et presque immédiatement entamait une quatrième action. Les sieurs Hansard firent encore défaut, et furent encore condamnés à 600 livres de dommages-intérêts.

C'était fort bien pour Stockalde, mais à condition qu'il pût exécuter la sentence. Or c'est là que commençait la difficulté. Il était parti en guerre contre les Communes avec l'audace de l'aventurier qui n'a rien à perdre ; et les juges l'avaient soutenu, forts de leur conscience et de la légalité. Mais les agents d'exécution subalternes auxquels il était obligé de recourir, ces agents qui, à la différence de Stockalde, avaient à ménager une situation acquise, qui, à la différence des magistrats inamovibles, occupaient un poste essentiellement dépendant et précaire, ces agents qui étaient tiraillés entre deux pouvoirs rivaux, et n'avaient pas, pour s'affermir dans le chemin

du devoir, une notion bien claire du droit, allaient-ils sans hésitation prêter main-forte à l'obstiné plaideur, et prendre nettement parti pour l'autorité judiciaire, en bravant une autorité non moins puissante ? Ils louvoyèrent le plus longtemps possible. Cependant Stockalde, accélérant la procédure, les força à saisir les marchandises existant dans les magasins des sieurs Hansard, et à les mettre en vente. Un amateur se présenta qui fit un achat pour la somme de 695 livres, le 16 décembre 1839, et tout aussitôt Stockalde obtint de la Cour, le 16 janvier suivant, ordre que les sheriffs du comté de Middlesex (c'est-à-dire les fonctionnaires représentant la couronne dans le comté, fonctionnaires élus par les bourgeois de la cité de Londres) verseraient entre ses mains le montant de cette somme.

A ce point extrême de la procédure les sieurs Hansard adressèrent un appel à la Chambre qui, ayant épuisé son fonds de patience et de modération, donna cette fois carrière à son emportement. Elle décida, à la majorité de 119 voix, sur la proposition de lord John Russell, d'appeler à la barre Stockalde, son attorney Howard, les deux sheriffs et l'huissier. Le 17 janvier 1840, Stockalde comparaît, est déclaré coupable d'atteinte au privilège, et remis à la garde du sergent d'armes. L'attorney en est quitte pour une simple réprimande. Le lendemain, c'est le tour des sheriffs d'être entendus. Après quoi on décide, à une majorité de 115 voix, qu'ils seront tenus de verser aux mains des sieurs Hansard le montant de la somme qu'ils ont encaissée.

Si jamais l'hyperbole s'est incarnée dans la réalité, si jamais l'image de l'homme placé entre l'enclume et le marteau, ou du navigateur qui tombe dans Charybde en voulant éviter Scylla, si jamais ces réminiscences de métier ou de mythologie ont pris corps dans l'existence journalière, c'est bien pour le cas des deux malheureux sheriffs que la fable prenait la forme de la navrante

vérité. Se résignaient-ils à obéir à la Chambre et à enfreindre, par là même, les injonctions de la Cour du Banc de la Reine, il y allait pour eux de la prison de Marshalsea où la Cour faisait écrouer les justiciables rebelles à ses ordres. Faisaient-ils passer le respect de la justice avant celui dû au Parlement, c'était signer leur envoi à Newgate. Ils optèrent pour Newgate. Introduits en séance afin d'être dûment avisés de la délibération de la Chambre au sujet de la remise des fonds, ils comparaissent dans le grand costume de leur charge, écoutent la communication qui leur est faite, saluent, et se retirent sans mot dire. Le lendemain ils adressent à la Chambre une lettre respectueuse en disant qu'ils ne peuvent obéir, et qu'ils sollicitent son indulgence. Mais le 21 janvier, la Chambre, à la majorité de 101 voix, ordonne leur arrestation. Le 12 février, elle se décida péniblement, et après avoir rejeté la motion une première fois, à relâcher un des deux sheriffs sur la production d'un certificat médical constatant que la santé du prisonnier se trouvait compromise. Pour l'autre condamné elle repoussa toutes les sollicitations ; il ne fut élargi que le 15 avril. Entre temps, les sheriffs s'étaient bien adressés à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir leur *habeas corpus;* mais la Cour persistant dans une jurisprudence signalée plus haut, avait rejeté la requête, estimant qu'elle n'avait pas qualité pour donner main levée d'un mandat d'arrêt émis par le speaker en la forme régulière.

C'est seulement en parcourant les écrits de l'époque qu'on se rend compte de l'impression extraordinaire que causa l'arrestation des shériffs, du ridicule et du discrédit qu'elle attira sur la Chambre, de la popularité enthousiaste qu'elle valut aux victimes. Il y a là, en tenant compte des différences de temps et de lieu, un pendant à l'ovation faite à Beaumarchais après l'arrêt Goezman, alors que M. de Sartines lui disait : « Ce n'est pas assez d'être

blâmé. Il faut encore être modeste. » Quelque sceptique aurait peut-être pu penser qu'en somme les shériffs n'étaient pas des héros, et qu'entre deux maux ils avaient tout bonnement essayé de choisir le moindre. Mais, durant quelques semaines, ils n'en furent pas moins élevés à la hauteur d'hommes antiques. En réalité, il n'y avait d'antique que l'arbitraire détestable d'une assemblée laquelle, faute de pouvoir ou d'oser sévir contre le vrai coupable, c'est-à-dire contre son véritable adversaire, faute de pouvoir s'en prendre au bras, s'attaquait à l'instrument. Pour protester contre cette conduite, toutes les classes à l'envi renouvelèrent la démonstration de 1771 lors de l'arrestation du lord maire. Les shériffs dans leur prison de la Tour reçurent la visite des plus grands personnages d'Angleterre, et le *Times* rendait compte chaque jour dans un paragraphe spécial de ces réceptions qu'il intitulait des *levees* (levers), les désignant ainsi sous un terme réservé en Angleterre aux audiences du souverain. Parmi les visiteurs figurèrent les membres de la corporation de la cité de Londres qui vinrent, avec le lord maire à leur tête, apporter aux prisonniers une adresse de félicitations pour leur conduite. Dans un banquet public, on but trois fois à leur santé. Le peuple trouva occasion de leur manifester sa sympathie lorsqu'ils furent amenés à la Cour du Banc de la Reine pour voir statuer sur leur demande d'*habeas corpus*. Les applaudissements éclatèrent quand ils apparurent dans le prétoire avec la robe et le collier, insignes de leur office. Il n'est pas jusqu'aux larmes répandus alors par l'un deux, le sheriff Wheelton, ému sans doute de la hauteur de son courage civique, qui n'exaltèrent encore l'assistance ; et l'indignation éclata au refus de la Cour d'admettre l'*habeas corpus*. Quant à la Chambre, en butte aux censures de la presse presque tout entière, outragée dans des placards affichés sur les murs, elle ne s'était pas même concilié par

ses rigueurs certains radicaux extrêmes qui la taxèrent encore de pusillanimité. Le lord maire de Leicester, en faisant voter par le bourg une adresse d'encouragement aux Communes, ajoutait qu'il aurait voulu aller plus loin encore, et solliciter la destitution de lord Denman ainsi que l'emprisonnement des deux autres juges.

Si seulement l'arrestation des sheriffs eût consacré le dénouement du conflit! Elle allait au contraire ouvrir l'ère de nouvelles difficultés ; et quand pour les résoudre tout le sang-froid d'un sage eût à peine suffi, les Communes ne surent que les aviver par des accès de colère enfantine. A peine venait-on d'écrouer les shériffs, que Stockalde, leur compagnon de captivité, Stockalde, dont la noble obstination ne fléchissait pas, intentait par l'intermédiaire de son attorney Howard (celui-là même qui avait été traduit devant la Chambre, et s'était tiré d'affaire avec une simple réprimande) une cinquième action contre les sieurs Hansard.

Pour apprécier l'exaspération que cette rébellion persistante fit naître dans le sein de la Chambre, il suffit de savoir qu'un membre se leva à l'effet de demander contre les délinquants des peines inusitées. Un peu plus on aurait rétabli la torture. « Il ne faut pas, — dit lord Howick, — permettre à ces hommes de réitérer leurs violations de privilège sans les frapper d'un châtiment extraordinaire, à l'effet de leur montrer qu'on ne se joue pas impunément de la Chambre. » Un membre ayant interrompu pour demander à lord Howick ce qu'il entendait par « châtiment extraordinaire », et une voix s'étant écriée ironiquement : « La pendaison sans doute ! » lord Howick expliqua sa pensée en disant : « Les prisonniers sont en ce moment soumis au régime de détention ordinaire. J'entends que désormais il faudrait les placer en détention étroite, et ne permettre accès auprès d'eux que sous restriction. » La Chambre n'alla cependant pas jus-

qu'à cette extrémité ; mais elle s'abandonna à des mesures trahissant une fureur non moins impuissante et non moins puérile. Elle ne se contenta pas de décréter d'arrestation Howard, qui avait instrumenté dans les nouvelles instances. Elle fit encore arrêter son fils qui était son clerc, et qui resta trois mois en prison. Enfin estimant sa vengeance inassouvie, elle alla jusqu'à faire écrouer un malheureux expéditionnaire, un petit clerc, comme on dit en style de basoche, qui, sur l'ordre de son patron Howard, avait copié la procédure. C'était à croire que Jupiter pour perdre l'Assemblée la frappait de folie. En vain cet expéditionnaire sollicita-t-il l'indulgence, faisant valoir son rang infime de scribe ; en vain essaya-t-il d'attendrir le cœur de ces législateurs inflexibles, en leur rappelant que l'emprisonner, lui qui n'avait d'autre ressource que son travail, c'était le réduire à la mendicité. Le salut de la République exigeait que l'expéditionnaire d'Howard allât méditer dans les cachots sur les dangers de braver la Chambre des Communes ; et une majorité de 80 voix se rencontra pour décréter qu'il serait maintenu en prison. Il y demeura deux mois.

Cette fois, la Chambre avait atteint les dernières limites du grotesque. Elle avait épuisé ses foudres ; mais ses ennemis n'avaient pas épuisé l'arsenal de leurs engins d'attaque : c'était maintenant le tour de l'attorney Howard qui, prétendant qu'il avait été arrêté dans des conditions illégales, intentait une action contre le Sergent d'armes et contre d'autres fonctionnaires de l'assemblée qui avaient coopéré à l'arrestation. Les Communes se trouvaient ainsi acculées à une lutte sans fin, lutte dans laquelle elles ne pourraient plus mettre en œuvre d'autres armes que des protestations inertes, objet de dérision pour la galerie. Dans cette situation, lord John Russell, membre du Cabinet, s'avisa d'une idée fort sage ; il introduisit, le 5 mars, au nom

du gouvernement, un bill qui assurait protection aux agents employés à la publication des papiers parlementaires. De cette façon, la source interminable de procès qui menaçait de mettre perpétuellement en jeu l'autorité de la Chambre était tarie, et Slockalde allait être entravé dans sa carrière de spéculation. Les passions étaient tellement surexcitées, que ce moyen heureux de mettre fin à la crise souleva une vive opposition dans le sein même du ministère dont elle émanait ; et que, contrairement aux règles de la hiérarchie gouvernementale, le Solicitor général ne craignit pas de protester publiquement contre le bill introduit par un de ses chefs. C'était suivant lui, ratifier implicitement l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine ; c'était en conséquence capituler devant cette Cour. Le bill fut cependant adopté, et fut transmis à la Chambre des lords. Les lords qui, eux, avaient été placés en dehors de ce pitoyable conflit, qui en étaient demeurés les simples spectateurs, non sans une ironique satisfaction, qui se voyaient grandir dans l'opinion de toute la hauteur dont leurs collègues de l'assemblée rivale étaient déchus, eussent vraisemblablement vu avec quelque plaisir cette assemblée engagée pour longtemps encore dans des complications dommageables à sa gloire, et lui auraient volontiers refusé la branche de salut mise à jour. Lord Wellington, entre autres, déclara qu'on ne pouvait admettre que la Chambre des communes eût une patente de diffamation pour tout le royaume. Mais, cette querelle des privilèges divisait les conservateurs. Elle pouvait par conséquent retarder l'époque de leur retour au pouvoir, et ils devaient dès lors, dans l'intérêt de leur propre parti, terminer l'incident. La loi fut donc votée : toute procédure dirigée contre une personne quelconque, à raison de la publicité d'un document imprimé par l'ordre de l'une ou de l'autre Chambre, devait cesser immédiatement, sur la production d'un certificat régulier

constatant que c'était bien d'un document parlementaire qu'il s'agissait.

Un mois après ce vote, le 15 mai, Howard père et fils qui étaient restés les derniers en détention étaient relâchés. La Chambre put enfin respirer; et pour un temps, elle ne fut plus hantée par le fantôme de l'affaire Stockalde contre Hansard.

XI

Ce n'était pas toutefois la fin du conflit; ce n'était qu'une trêve. En effet, l'instance que Howard avait introduite contre le Sergent d'armes pour arrestation illégale était toujours pendante. Howard avait bien fait mine d'y renoncer momentanément; mais il ne tarda pas à la reprendre; et en mars 1843, le Solicitor général dut demander à la Chambre l'autorisation pour le Sergent d'armes Gosset d'apparaître comme défendeur au procès. Cette proposition réveilla les vieux griefs qui, depuis trois ans, avaient été assoupis; et la question de privilège fut ressuscitée sur un ton qui attestait la persistance des anciennes passions. Lord John Russell aurait voulu qu'on appelât Howard à la barre, au lieu d'accepter la lutte avec lui devant une juridiction partiale. Il tint, à cette occasion, contre la magistrature coupable à ses yeux de ne pas seconder les prétentions envahissantes de la Chambre, un langage assorti plutôt aux emportements d'un sectaire qu'à la raison de l'homme d'état : « Depuis que la question de privilège a été soulevée, dit-il, la Chambre a pu remarquer de la part des Cours de justice une disposition croissante à empiéter sur nos privilèges, et la raison de cette tendance c'est

que l'une et l'autre Chambre constituent le seul frein pour réprimer les écarts du juge. Voilà pourquoi ce serait un avantage pour eux d'anéantir nos privilèges. » Et pour renforcer sa démonstration, il choisissait l'exemple le plus injurieux pour les juges : « Supposons que la Chambre ordonne une enquête sur la conduite d'un juge ; que dans l'enquête, un témoin fasse une fausse déposition, et que la Chambre décrète son arrestation : que s'ensuivra-t-il? Si la Chambre abandonne le contrôle de ses privilèges aux Cours de justice, celles-ci ne seront-elles pas pas tentées d'en profiter dans la circonstance? Ne seront-elles pas tentées d'élargir le prisonnier, sous prétexte que la Chambre a excédé ses pouvoirs dans l'arrestation, et les juges ne pourront-ils pas ainsi se dérober à toute enquête? » La Chambre, cependant, ne céda pas à des excitations fâcheuses. Elle prêta une oreille docile aux conseils de sir Robert Peel qui, instruit par l'expérience, fit entendre des conseils dont le bon sens et la modération semblaient la critique directe de la conduite qu'il avait préconisée dans les incidents passés : « Sachant que le pouvoir de la Chambre des communes, comme celui de toute autre juridiction dans un pays libre repose principalement sur l'opinion publique, sachant que l'exercice du pouvoir dans le sens contraire à l'opinion publique est toujours bien difficile, et me rendant compte que, dans le grand conflit des partis, l'arrestation de gens innocents décrétée à une majorité de dix ou douze voix, ne serait pas sanctionnée par l'opinion publique, je dois dire que les circonstances apportent en pratique une limite au pouvoir de cette assemblée. Quand vous êtes unanimes, vous pouvez aller contre l'opinion publique. Mais vous ne pouvez pas vous risquer à cette résistance quand vous êtes divisés. » La Chambre se rendit donc, et autorisa le sergent d'armes à ester en justice.

C'est en 1845 seulement que l'action d'Howard vint devant la Cour du Banc de la Reine où siégeait encore, avec quelques autres magistrats, lord Denman, dont l'opinion n'avait pas changé à travers toutes les péripéties des fameux débats. Vivement attaqué au dedans et au dehors de la Chambre par les radicaux, placé en fait, comme il le déclarait à la Chambre des lords, dans la position d'un accusé, il n'avait pas fléchi, et n'avait cessé de revendiquer son indépendance de magistrat, tantôt dans de grands discours à la Chambre haute, tantôt dans des articles anonymes qu'il envoyait aux revues périodiques, et où il établissait qu'en se réservant le contrôle sur les privilèges du Parlement, les Cours protégeaient la cause de la liberté. L'affaire fut longuement débattue. Le sergent d'armes invoqua pour être mis hors de cause l'ordre du speaker qui le couvrait. Mais la Cour, à l'unanimité moins une voix, décida que cet ordre était inopérant: non que les juges prétendissent contester au fond la légalité du mandat d'arrêt, et dire que la cause du décret de prise de corps ne fût pas légitime. Ils se basaient exclusivement sur des irrégularités de forme qui auraient vicié le mandat, et dont ils entendaient connaître, tout en se défendant solennellement d'effleurer les privilèges parlementaires. Le Sergent d'armes fut donc condamné.

Cette décision mit la Chambre en fureur; et elle aurait été toute disposée à s'abandonner aux violences d'autrefois, si elle n'avait pas eu le souvenir de ce qu'elles lui avaient coûté. « C'est maintenant l'heure de revendiquer nos privilèges, s'écria M. Roebuck, dans la séance du 30 mai. Je me lève pour vous mettre en garde contre la Cour du Banc de la Reine. Depuis les premières heures de son existence jusqu'à ce jour, la Cour du Banc de la Reine a été le soutien de tout ce qu'il y a de mauvais, de tyrannique, de despotique dans le gouvernement de ce pays... Vous allez

commettre cette grande assemblée qui représente tout le royaume, dans une lutte avec la plus petite, la plus chétive autorité. Vous voudriez que nous obéissions à la règle édictée par la moindre cour de justice qui nous tiendrait en échec ! La Cour du Banc de la Reine s'inclinera devant la Cour royale de Jersey dont elle entérinera les arrêts. Mais que les représentants d'Angleterre, ordonnent que telle personne comparaisse à la barre : aussitôt la Cour du Banc de la Reine se dresse dans toute sa majesté, et demande à connaître qui est la Chambre des communes !.. Mon adversaire veut mettre les privilèges de la Chambre à la merci de la Cour du Banc de la Reine, une cour qui doit son existence au souffle royal. Je sais trop ce qu'est l'éducation d'un légiste. Je sais trop ce qu'est leur histoire passée, et je dois protester, quand je vois qu'on les oppose a la Chambre des communes, aujourd'hui que la Chambre est devenue la vraie représentation du pays. Si vous n'agissez pas maintenant, c'en est fait de vous, et vous n'êtes plus les représentants des communes d'Angleterre. » De pareils excès de langage faisaient le jeu des modérés, et assuraient le succès à cette riposte ironique que lança M. Disraëli : « L'honorable préopinant, – répondit-il au fougueux orateur, – prétend qu'il faut revendiquer les privilèges de la Chambre, parce que ces privilèges rallient les sympathies du peuple. Qu'il vienne donc voir le lord chief justice du Banc de la Reine envoyé à la Tour, et il sera bientôt à même de découvrir de quel côté sont les affections et les sympathies du peuple anglais. La vraie question soumise au Parlement, est de savoir si la Chambre des communes exercera un pouvoir suprême et irresponsable, ou si la majesté de la loi telle qu'elle est interprétée par les juges de la nation sera maintenue comme souveraine ».

La Chambre eut le bon sens de se garer contre les excitations de quelques énergumènes. Revenue depuis peu

à la voie régulière, elle voulut y persister. Elle nomma dans son sein une commission pour s'éclairer; et sur l'avis des commissaires, elle décida de se pourvoir contre la sentence de la Cour du Banc de la Reine devant la Cour de l'Échiquier. Cette dernière rendit son arrêt en 1847. Elle cassa la décision de 1845, déclara que « dans l'affaire, la question de privilège ne faisait pas doute, et que le mandat du speaker couvrait le fonctionnaire de la Chambre ». C'était bien définitivement à ce coup que la dernière incarnation de l'affaire Stockalde contre Hansard disparaissait de la scène judiciaire. Elle allait entrer désormais dans un domaine plus paisible, celui de la science :

Edita doctrina sapientum templa serena.

Après avoir alimenté l'argumentation enflammée des hommes politiques, elle n'allait plus servir de thèse qu'aux discussions pacifiques des docteurs en droit constitutionnel. Devenue classique, elle passait de la collection des débats parlementaires dans les traités de doctrine et les recueils de jurisprudence.

XII

Les incidents de ce procès célèbre n'ont pas clos la liste des espèces où les tribunaux ont eu à trancher des questions de privilèges parlementaires. Seulement la solution est désormais intervenue sans amener le moindre orage. Dans ces affaires, la Chambre, fidèle à ses délibérations antérieures, s'est fait représenter à l'audience, et les Cours ont statué en sa faveur.

Est-ce à dire que pour l'avenir tout danger de conflit

ait disparu? Bien téméraire serait celui qui croirait voir dans les derniers précédents un gage de paix perpétuelle. Si la Chambre a accepté avec une telle facilité la juridiction des Cours, et si les Cours lui ont donné gain de cause, c'est que les espèces en jeu étaient de celles où le privilège ne pouvait pas faire question, et où des magistrats jugeant suivant leur conscience ne pouvaient manquer de le consacrer. Dans une affaire, par exemple, il s'agissait d'un des épisodes de la lutte de M. Bradlaugh avec la Chambre. Celle-ci avait, par un ordre du jour, interdit au sergent d'armes d'admettre M. Bradlaugh dans l'enceinte jusqu'à ce que ce député eût pris l'engagement de ne pas troubler les séances. M. Bradlaugh, entendant faire son entrée sans prendre aucun engagement, avait avisé le sergent d'armes de son intention, et celui-ci avait répondu qu'il lui barrerait le passage. M. Bradlaugh lui avait alors riposté à son tour par une assignation judiciaire pour le contraindre à lui ouvrir les portes. Ici l'évidence même indiquait que la Chambre, tout comme un simple citoyen, était maîtresse chez elle ; et on était sûr d'avance que la justice refuserait d'intervenir dans une mesure de police intérieure prise par les Communes.

Dans une autre espèce qui avait trait aux affaires d'Irlande, il s'agissait d'une sage-femme qui avait assigné le secrétaire d'Etat pour l'Irlande, M. Balfour, en prétendant qu'il l'aurait diffamée par un discours tenu au Parlement ; qu'il l'aurait accusée d'avoir refusé les secours de son art à une femme dont le mari avait été mis en quarantaine (*boycotté*) par les *home rulers*. Ce procès n'était qu'une manœuvre politique. Ici encore le résultat était prévu d'avance ; on conjecturait aisément que la Cour ne s'associerait pas à un débat frustratoire, et refuserait d'apprécier le caractère de paroles prononcées au Parlement, couvertes par conséquent par le privilège, et par un privilège résultant d'une loi expresse.

Ce n'est donc pas à des précédents qui apparaissent ainsi sans valeur, c'est à des analyses d'un autre ordre qu'il faut recourir pour apprécier si la vieille querelle est bien éteinte. On se rend compte alors qu'elle est au contraire toujours en germe; que le péril demeure toujours latent, et que la cause en subsiste toujours, autrement dit, que l'autorité judiciaire n'a, pas plus que la Chambre, abandonné ses prétentions. Veut-on une preuve de ces dispositions réciproques? Elles se font jour même au travers de ces débats terminés sans encombre. Du côté de la Chambre qui se décide à accepter la juridiction des Cours de justice, qu'on voie de quel air elle s'y résigne, avec quelles restrictions, et qu'on décide si c'est là l'esprit d'une assemblée qui aurait abdiqué devant l'autorité judiciaire! Il n'y a qu'à observer avec quelle circonspection ceux qui connaissent le mieux son tempérament abordent ces questions devant elle, pour comprendre comment le feu couve toujours la cendre. Écoutez, par exemple, l'attorney général, sir H. James, venant, en 1882, demander à la Chambre de décider que le sergent d'armes sera autorisé à plaider dans l'affaire Bradlaugh : « Tout en permettant au sergent d'armes de se présenter, il est bien convenu que nous n'admettons pas que la Cour ait une autorité quelconque pour trancher la question qu'on cherche à soulever dans ce procès, et il demeure bien entendu que la Chambre se réserve de prendre telle mesure que de droit contre quiconque entraverait son autorité. Je ne veux pas dire cela comme un avertissement, moins encore comme une menace; mais il est nécessaire que la résolution que je vous demande de prendre soit accompagnée de réserves expresses quant aux droits de cette assemblée qui doit être incontestablement le juge de son autorité, et plus particulièrement de sa procédure dans l'enceinte de ses murs. »

L'année suivante, autre incident non moins significatif : l'instance ayant pris une nouvelle forme, le Solicitor général s'était vu encore obligé de demander pour le sergent d'armes un renouvellement de l'autorisation ; et à cet effet, il avait insisté sur les inconvénients à laisser prendre une condamnation par défaut. « La conséquence logique d'une pareille résolution, – faisait-il observer, – serait que, si le juge décide en faveur du plaignant, la Chambre pourrait envoyer le juge en prison. » La conséquence eut si peu pour effet d'effaroucher certains membres qu'on entendit l'un d'eux crier : bravo ! et que l'orateur dut faire remarquer que, si une telle solution pouvait plaire à quelques-uns, elle ne saurait être adoptée par une Chambre agissant de sang-froid.

Hier encore, à propos d'une querelle qui n'était d'ailleurs qu'une querelle de parti, soulevée par les *home rulers* contre le gouvernement, les sentiments d'antagonisme contre la magistrature revenaient à la surface. Un juge irlandais (*resident magistrate*), occupant un poste analogue à celui d'un modeste juge de paix de campagne, et doué sans doute de connaissances juridiques non moins modestes, avait, conformément à la loi, notifié au speaker la condamnation d'emprisonnement qu'il venait de prononcer contre un député, M. Hamilton ; et il avait indiqué comme cause de la condamnation « la participation au *plan de campagne* » ; ce qui était la définition courante, à l'usage des gens du monde, du seul délit que reconnaisse en la matière le législateur, à savoir « une participation à une entente criminelle ayant pour but de contraindre une personne à ne pas remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi ». Un des membres irlandais les plus ardents, M. Healy, a relevé cette incorrection comme un outrage à la Chambre. C'était insulter le Parlement que de lui notifier l'arrestation d'un de ses membres pour un fait que ne punit aucune loi. « Le juge avait, – dit

encore un autre home ruler, M. O'Connor, – employé à dessein le mot *plan de campagne*, parce qu'il savait que c'est là un terme qui est discrédité en Angleterre, qui a été discrédité par le Saint-Siège, lequel, entre parenthèses, aurait mieux à faire que de tenter dans la politique de l'Irlande une intervention qui sera repoussée avec ardeur par les membres irlandais ». Et en insistant pour que le juge fût traduit à la barre, il demandait qu'on déclaràt d'abord qu'il y avait eu violation de privilège. La motion fut rejetée, mais à une majorité de 61 voix seulement, majorité peu considérable, étant donnée la futilité de l'incident; et il est à remarquer que M. Gladstone figurait dans la minorité.

Tournons maintenant le regard du côté des juges. Les voyons-nous, contrairement à leurs traditions, à leurs habitudes d'esprit, qui les astreignent à analyser et à se rendre compte, les voyons-nous se prosterner en adoration devant le mot « privilège », sans en apprécier la portée, sans en déterminer les limites? Tout en reconnaissant le bon droit de la Chambre dans les espèces à eux soumises, tout en désirant dès lors ne pas soulever gratuitement avec elle un conflit platonique, alors surtout qu'elle leur rendait la déférence d'accepter leur juridiction, ils sentent la nécessité, pour motiver leurs jugements, de dire que le privilège revendiqué est dans les limites de la loi; que c'est pour cette raison qu'ils le sanctionnent. Ils n'exercent pas seulement en fait le droit de contrôle. Ils font profession de foi qu'ils entendent l'exercer, et tiennent à honneur que le public ne se méprenne pas sur la hauteur de leur mission. Dans l'affaire Bradlaugh, lord Coleridge, le lord chief justice, après avoir rappelé l'opinion formulée autrefois par les magistrats, en ces matières, ajoutait : « Je ne vois pas de contradiction possible à ce principe posé par les juges que, quand une question est soulevée

devant la Cour, la Cour doit donner son avis conformément à la notion qu'elle a de la loi, et sans s'occuper d'une résolution de la Chambre. Des cas peuvent se présenter et se sont présentés dans lesquels, s'ils surgissaient jamais, ce serait le devoir de la Cour, sans se préoccuper des conséquences, de déclarer illégale une résolution de la Chambre, et de refuser protection à ceux qui auraient agi sous le couvert de cette résolution ».

On voit que l'attitude des Cours de justice n'a rien à envier à celle de la Chambre. Il y a là une méfiance réciproque qui doit se manifester par une explosion, le jour où, dans une cause tant soit peu délicate, une cour de justice se heurtera aux prétentions d'une assemblée quelque peu passionnée. C'est là qu'est le grand danger de la juridiction parlementaire.

XII

Le rapprochement entre les institutions des différents pays met parfois en lumière de singulières anomalies. C'est en Angleterre, chez une nation qui a le respect de ses magistrats, qui a foi absolue dans leur impartialité, qui, même en matière politique, ne croit pas pouvoir trouver de garanties plus solides que dans leur justice, au point qu'à une époque récente, elle a tenu à leur déférer la connaissance des contestations sur les élections législatives ; c'est dans ce même pays que le Parlement croit n'être jamais assez efficacement garé contre les empiètements des juges, et que, dans sa crainte de les

voir méconnaître ou envahir ses privilèges, il se cramponne à sa juridiction comme à un instrument de défense. Voici au contraire la France, où les magistrats sont trop souvent tenus en suspicion au point de vue politique, et où cependant les Chambres, tout aussi jalouses de leurs prérogatives que les Chambres anglaises peuvent l'être, en remettent avec confiance la garde à l'autorité judiciaire. Sans doute, en France comme chez toutes les nations modernes, le pouvoir législatif est séparé du pouvoir judiciaire, et l'article 127 du Code pénal punit des peines de la forfaiture « les juges..... qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ». Mais cette peine, c'est aux magistrats eux-mêmes qu'on a laissé le soin de l'appliquer. Ce sont eux-mêmes qui reçoivent la mission de maintenir le corps tout entier dans la limite de ses attributions.

Les Chambres ont-elles eu à se repentir d'une condescendance excessive, et n'est-il pas remarquable, au contraire, que la magistrature, malgré sa vigilance, n'a jamais eu occasion d'user contre ses membres de l'article 127 du Code pénal? Une fois, il est vrai, il y a quelques années, le tribunal d'un petit arrondissement s'est montré assez oublieux de ses devoirs pour introduire dans sa sentence une critique violente contre l'ordre du jour de la Chambre des députés qui avait flétri les ministres du 16 mai (1). La Cour de cassation, sur le pour-

(1) Il s'agissait dans cette affaire d'une contravention purement matérielle à la loi sur l'affichage. Le maire d'une commune était poursuivi pour avoir fait afficher sans autorisation un mémoire protestant contre l'ordre du jour de la Chambre. Le tribunal avait condamné ; mais il avait trouvé dans les faits un prétexte pour examiner la légalité de l'ordre du jour auquel le mémoire avait

voi dirigé par le garde des sceaux dans l'intérêt de la loi, a alors cassé les motifs de la sentence, et le Parlement a ainsi reçu satisfaction.

Au surplus, quel argument tirer d'un acte unique d'usurpation, acte réprimé presque aussitôt qu'il a été commis? S'est-on jamais plaint de l'attitude des tribunaux dans les occasions fréquentes où ils sont appelés à trancher des questions affectant une prérogative parlementaire? S'est-on jamais plaint qu'à un degré quelconque de la hiérarchie judiciaire ils aient statué dans un esprit hostile aux droits des Chambres? Un John Russell, un Robert Peel se seraient récriés sans doute s'ils avaient vu un juge anglais se déclarer compétent pour fixer les limites de l'inviolabilité parlementaire, et, statuant sur le fond, se prononcer par exemple sur la question de savoir si cette inviolabilité s'applique ou non à la responsabilité civile (1), si elle couvre ou non le député dont la validation a été ajournée (2); examiner enfin au même point de vue si le député qui a été condamné à l'emprisonnement, et qui veut se pourvoir en cassation, est dispensé de *se mettre en état*, c'est-à-dire de se constituer prisonnier pour rendre son pourvoi rece-

voulu répondre : « Attendu, — disait le jugement, qui avait tous les caractères du plus violent factum, — que la Chambre des Députés, faisant usage de ses attributions judiciaires spéciales, avait ordonné une instruction contre le cabinet du 17 mai; qu'appelée à délibérer sur le résultat de cette instruction et sur la suite à y donner, elle a, à une grande majorité, décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer devant le Sénat les ministres inculpés; attendu que par cette ordonnance de non lieu, la Chambre des Députés épuisait sa compétence; que dès lors, les 217 députés qui, postérieurement à ce dessaisissement, ont, sans les avoir appelés à se défendre, déclaré coupables de faits criminels et flétri comme tels les ministres du 17 mai, n'ont agi ni comme législateurs ni comme juges; que leur décision est simplement l'opinion de 217 citoyens, opinion que les citoyens français sont libres de ne pas partager, et que le pouvoir exécutif avait le droit de ne pas publier sur affiches blanches non timbrées. »

(1) Tribunal de Bastia... 1868, affaire Gavini.

(2) Cour de cassation (chambre criminelle), affaire Drouillard, 10 avril 1847.

vable, comme l'exige le règlement de 1738 (1). Cependant les plus susceptibles de nos parlementaires ont-ils jamais relevé dans ces décisions des tendances hostiles aux prérogatives des assemblées?

Les hommes d'État anglais, qui ont jeté feu et flamme quand la Cour du Banc de la Reine revendiquait le droit de déterminer l'étendue de l'immunité qui abrite les publications parlementaires, auraient pu voir la justice française exercer le même droit sans susciter au Palais-Bourbon la moindre inquiétude ou la moindre jalousie. En 1879, un témoin cité devant la commission d'enquête de la Chambre, au sujet d'une élection qui fut ultérieurement invalidée, avait adressé à cette commission une lettre contenant un fait diffamatoire au regard du député dont il s'agissait. Poursuivi par ce dernier devant le tribunal à raison du passage en question, qui avait été publié à l'*Officiel* dans le compte rendu des séances, il avait invoqué la loi de 1819 qui accorde l'immunité aux discours prononcés dans le sein des Chambres et aux rapports ou autres pièces imprimés par l'ordre de l'une des deux Chambres. La Cour de Paris (2) a écarté cette défense parce que « l'impression dans l'*Officiel* d'une pétition ou d'une protestation dont un député aurait été conduit par la discussion à donner lecture, ne saurait conférer à ce document le caractère d'une *pièce imprimée par l'ordre de la Chambre;* qu'en supposant même que ces renseignements écrits ou oraux, mais formellement demandés par la Chambre, puissent être couverts par l'immunité parlementaire, un tel privilège ne saurait du moins appartenir, dans le silence du législateur, à toutes pétitions ou protestations qu'il conviendrait à des particuliers d'adresser spontanément à des

(1) Cour de cassation (chambre criminelle), 29 janvier 1842, affaire Ledru-Rollin.

(2) 13 janvier 1880.

députés, puisqu'il suffirait alors de tromper leur religion pour compromettre sans réparation possible, non seulement les intérêts et l'honneur du candidat contesté, mais encore ceux des personnes qui pourraient être atteintes par les pièces ainsi publiées. » La Chambre ne s'est pas avisée de voir, dans l'arrêt de la Cour, une atteinte à ses prérogatives.

A une époque plus ancienne, et dans une circonstance analogue, elle avait déjà, résistant à des excitations inconsidérées, refusé de laisser mettre sa susceptibilité en éveil. En 1846, une protestation lui avait été adressée contre l'élection de M. Dessaigne, député ministériel élu pour la circonscription de Vendôme. Dès avant ce débat sur la validation de l'élection, M. Dessaigne avait assigné en police correctionnelle pour diffamation les auteurs de la protestation. Lorsque, quelques mois plus tard, s'engagea la discussion sur l'élection, l'Opposition, par l'organe de M. Duvergier de Hauranne et de M. Odilon Barrot, qui voulaient obtenir l'invalidation, essayèrent, pour les besoins de la cause, de provoquer un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, en démontrant que c'était un attentat aux droits de la Chambre que de diriger une plainte judiciaire contre une protestation électorale ; qu'on entravait ainsi l'auteur de la protestation dans l'exercice d'un droit et d'un devoir publics ; que, par conséquent, on offensait le Parlement, en établissant les ténèbres là où il cherchait la lumière. Comme l'incident était soulevé précisément au lendemain des affaires Stockalde contre Hansard, les orateurs ne manquèrent pas d'invoquer pompeusement ce souvenir, et essayèrent de piquer d'honneur une Chambre française en lui faisant apercevoir comment les Communes savaient venger leur dignité. Mais l'exemple n'était pas fait pour inspirer le désir de l'imitation. Les membres ou orateurs du gouvernement,

MM. Martin du Nord, Duchatel, Hébert et autres, établirent victorieusement la distinction entre les prérogatives de la Chambre qui pouvait statuer en toute liberté sur le mérite de la protestation, et celles de la justice qui pouvait également l'apprécier en toute indépendance, à un point de vue absolument différent. L'élection de M. Dessaigne fut validée, et quelques mois après, les auteurs de la protestation furent condamnés pour diffamation (1).

Pas plus dans cette affaire que dans d'autres, la Chambre n'a eu à regretter d'avoir laissé les juges faire librement leur office. On trouve même des espèces où, si les tribunaux ont erré, ce n'est pas en exagérant leurs attributions au détriment de celles de la Chambre, c'est en méconnaissant au contraire l'étendue de leur propre pouvoir pour faire à celui de l'assemblée une part trop large. Telle est la critique qu'on doit adresser à un jugement de Colmar, rendu en 1864 dans une affaire tout à fait analogue à l'affaire Dessaigne, et où les juges émirent une doctrine opposée à celle de leurs devanciers. Il s'agissait d'une plainte en diffamation intentée par M. de Heckeren, sénateur et maire de Soultz, contre M. Tachard, candidat non élu dans la deuxième circonscription du Haut-Rhin, à l'occasion de la protestation distribuée par M. Tachard lors de la vérification des pouvoirs. M. Tachard, défendu par Berryer, fut acquitté. Le tribunal le déclara couvert par l'immunité que la loi de 1819 accorde aux écrits produits devant les tribunaux « attendu que le Corps législatif doit être considéré comme un tribunal quand il statue sur les questions qui se rattachent à l'élection de ses membres ; qu'il juge en dernier ressort et en séance publique les élections contestées, ainsi que les protestations dont elles ont été l'objet ; qu'il lui

(1) Cour d'Orléans, 31 mai 1847.

appartient de juger le mobile qui a dirigé l'auteur de la protestation ; que s'il résulte de l'examen auquel il s'est livré que celui-ci a été de mauvaise foi, le Corps législatif peut, par l'organe de son rapporteur...., en ordonnant le renvoi de la protestation au garde des sceaux, rendre à la justice ordinaire la connaissance des délits qui y ont été relevés ; que, ce cas excepté, il y a lieu de décider que les protestations qui lui sont adressées pendant qu'il exerce sa juridiction électorale doivent jouir de la même immunité que les écrits produits devant les autres tribunaux. »

Quoi qu'il en soit, indépendamment de cette solution peu juridique, assez d'autres arrêts témoignent que la Chambre a pu, sans dommage pour son autorité, laisser aux cours de justice sous la garantie de leur conscience et de la loi, liberté d'appréciation dans des cas où le Parlement anglais eût sans doute fait incarcérer les hommes de loi assez osés pour avoir introduit l'instance, et le magistrat coupable d'avoir seulement jeté les yeux sur la demande.

Dans ces dernières années, la Cour de Paris a eu ainsi à connaître du procès intenté par un député, M. Baudry-d'Asson, contre les Questeurs en paiement de son indemnité dont il avait été privé partiellement pour une peine disciplinaire ; de la plainte du même député condamné toujours pour peine disciplinaire à une détention de quelques heures dans *le petit local*, et venant actionner en justice pour séquestration illégale le Président de la Chambre. La Cour a-t-elle méconnu dans sa sentence les privilèges de la Chambre? Elle s'est déclarée incompétente sur la demande en paiement, parce que cette demande « tendait directement à mettre en question la force obligatoire du règlement de la Chambre des députés, et à faire reviser par les juges qui étaient saisis, une mesure disciplinaire appliquée à Baudry-d'Asson en sa

qualité de député, dans les conditions déterminées par le règlement de la Chambre dont il est membre ; que l'autorité judiciaire ne pouvait, sans violer ouvertement le principe de la séparation des pouvoirs, entrer dans l'examen d'une pareille demande ; que la Chambre des députés fait partie des pouvoirs constitués dans lesquels réside la souveraineté ; qu'à ce titre ses actes et notamment le règlement délibéré et voté en séance publique ne pouvaient tomber dans le domaine de l'appréciation des tribunaux (1). » Le même député, qui portait plainte en arrestation illégale, a été débouté parce que « le président de la Chambre, en ordonnant l'arrestation..., et les questeurs et le chef des huissiers en procédant à cette mesure, n'ont fait qu'exécuter le règlement dont les dispositions n'ont rien de contraire aux lois existantes (2). » Où trouver une démonstration meilleure de ce principe que pour maintenir intactes ses prérogatives, le Parlement n'a pas besoin de se faire son propre justicier, et qu'elles sont au contraire mieux protégées par des décisions dont la source garantit l'impartialité?

Ces réflexions, si elles n'ont pas encore, de l'autre côté du détroit, converti la partie intéressée, qui ne s'est pas encore écriée comme le conventionnel Rabaud Saint-Étienne : « Je suis las de ma portion de tyrannie, » ces réflexions ont cependant frappé plusieurs personnages politiques. Maintes réformes ont été proposées, l'une assez séduisante entre autres, à laquelle sir Erskine May a donné la sanction de sa haute expérience : il s'agirait de codifier, dans une loi nette et précise, les différents privilèges du Parlement, privilèges si équivoques et si flottants. La répression des atteintes portées à cette loi demeurerait bien, comme par le passé, dans les attri-

(1) Cour de cassation (Chambre des requêtes), 30 janvier 1883.
(2) Cour de Paris (Chambre d'accusation), 4 février 1881.

butions de la Chambre. Seulement, lorsque le condamné contesterait que la sentence ait été rendue dans les limites où s'étend le privilège, la question serait tranchée par les tribunaux dont l'intervention ne pourrait plus alors être repoussée sous prétexte d'empiétement abusif sur les décisions de la Chambre; car ils auraient procédé purement et simplement par interprétation d'un texte législatif que, comme tous les textes de ce genre, ils sont chargés d'interpréter et d'appliquer.

La difficulté d'un système nouveau c'est que, pour le préparer avec sagesse et maturité, il faut choisir l'heure où les passions sommeillent, il faut saisir l'instant où est suspendu le conflit dont on veut prévenir le retour, et dont le tumulte rend les intelligences confuses. Or, malheureusement, ce n'est, au contraire, qu'au cœur de la lutte qu'on songe à l'expédient indiqué. En temps de paix, les esprits imprévoyants le perdent de vue comme dénué d'intérêt.

Au surplus, quand nous prononçons le mot de réforme, n'est-ce pas trop concéder au préjugé anglais que de proposer ce moyen terme? Serait-ce vraiment assez faire que d'aboutir à une simple réforme, et ne conviendrait-il pas de balayer absolument une institution qui, après avoir eu sa grandeur, après avoir enrichi les annales parlementaires de pages dont l'Angleterre demeure justement fière, n'est plus, à l'heure actuelle, qu'un mot sonore servant de thème à des amplifications de rhétorique? Le poète irlandais Thomas Moore en a percé à jour la solennelle vanité, lorsque dans l'affaire légendaire du *parapluie*, il résumait ainsi, sous une forme plaisante, à la joie du public, les grands principes invoqués par le chancelier lord Eldon pour repousser dans le débat la compétence de l'autorité judiciaire : « Mylords, pour l'amour de Dieu, ne rendez pas à M. Bell son parapluie. » Les gens graves qui récuseront le badinage d'un poète,

en croiront peut-être, sur ce point, un grand philosophe. Les vrais amis de la liberté feront bien de méditer ces lignes que l'auteur de l'*Esprit des Lois* a tracées dans son chapitre « de la Constitution anglaise », et qui sont implicitement la critique sévère d'un système qu'il eût expressément condamné si, dans son admiration pour l'ensemble du régime, sa pensée se fût arrêtée aux détails : « Il n'y a point de liberté si la puissance des juges n'est pas séparée de la puissance législative... Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. »

Ce passage, qui a été si souvent cité, et qui a inspiré si efficacement les législateurs des États modernes, tombe bien avec toute la force d'une censure sur les prétentions des Chambres anglaises. Car qu'ont-elles fait et que font-elles suivant les cas, sinon accommoder leurs attributions à la fantaisie de retenir tel ou tel litige à leur barre ? Elles ne menacent pas sans doute, aujourd'hui, la vie des citoyens. Elles ne menacent même plus d'une façon sérieuse leur liberté. Mais sait-on tout le mal que peut recéler un principe vicieux, apanage des gouvernements despotiques ? Il y a là une offense sérieuse aux idées libérales, une tache que le Parlement devrait effacer, s'il a à cœur de ne pas déchoir de cette assemblée à l'image de laquelle les parlements modernes se sont fait gloire de se constituer.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Des Assurances maritimes et des Avaries. Commentaire pratique du livre II du Code de commerce.

L'Assurance sur le Fret en Angleterre (Extrait de la *Revue maritime et commerciale*.

De l'Exercice illégal de la Médecine et de la Pharmacie (Législation pénale et jurisprudence).

Des Relations diplomatiques de l'Angleterre et de la Papauté (Extrait de la *Nouvelle Revue*).

Le Banc des Évêques à la Chambre des lords (Extrait du *Bulletin de la Société de Législation comparée*).

Les Relations de l'Angleterre et de la France à la suite de l'attentat d'Orsini.

Du Jugement des élections contestées (Mœurs parlementaires anglaises).